



FRBTT – KBTTB

BELGIUM TABLE TENNIS

Règlements Sportifs

Nationaux

Version du 01/07/2026

TABLE DES MATIÈRES

ABREVIATIONS UTILISEES DANS LES REGLEMENTS SPORTIFS	8
A. GENERALITES.....	9
A.1 CHAMP D'APPLICATION	9
A.2 DEFINITIONS.....	9
A.3 ORGANISATIONS.....	11
A.4 ACCESSIBILITE AUX ORGANISATIONS	11
B. CLASSEMENTS INDIVIDUELS.....	14
B.1 REGLES GENERALES	14
B.2 MODIFICATIONS DE CLASSEMENT EN COURS DE SAISON	14
B.3 JOUEURS INACTIFS	15
B.4 DEMANDE DE REVISION	16
B.5 APPELS.....	16
B.6 FICHES DE RESULTATS.....	16
C. INTERCLUBS	19
SUPERDIVISION MESSIEURS ET DAMES	19
MESSIEURS	19
S.1 STRUCTURE	19
S.2 SYSTÈME DE JEU.....	20
S.3 LE NOYAU	21
S.4 QUALIFICATION POUR LA COMPÉTITION	22
S.5 JOURS ET HEURES DE COMPÉTITION INTERCLUBS.....	23
S.6 RENCONTRES REMISES	23
S.7 DÉROULEMENT DES RENCONTRES	23
S.8 MULTIPLE PARTICIPATION	23
S.9 APPLICATION DU SCORE MAXIMUM DE DÉFAITE	23
S.10 FORFAIT GÉNÉRAL.....	23
S.11 FORCE MAJEURE.....	24
S.12 ARBITRAGE.....	24
S.13 FEUILLE DE MATCH	24
S.14 COMMUNICATION DU RÉSULTAT	24
S.15 CHAMPION	24
S.16 LES DESCENDANTS.....	24
S.17 COMMISSAIRE DE SALLE	24
DAMES	25
S.18 STRUCTURE	25
S.19 SYSTÈME DE JEU.....	25
S.20 CHAMPION	25

S.21	LES DESCENDANTS.....	25
S.22	RENCONTRES REMISES	25
S23	DOUBLE APPARTENANCE DAMES	25
S24	LE NOYAU DAMES	26
	AUTRES DIVISIONS	27
C.1	REGLES GENERALES	27
C.2	CONDITIONS DE JEU ET EQUIPEMENT	27
C.3	TENUE DE JEU.....	31
C.4	EQUIPES	32
C.5	STRUCTURES.....	34
C.6	DEROULEMENT DES RENCONTRES	34
C.7	CLASSEMENT DES EQUIPES.....	36
C.8	CHAMPIONS.....	37
C.9	DES MONTEES ET DES DESCENTES.....	38
C.10	SUPPRIMÉ.....	42
C.11	TOURS FINALS	42
C.12	CALENDRIER SPORTIF	43
C.13	SEMAINES D'INTERCLUBS.....	43
C.14	JOURS ET HEURES DE COMPETITION.....	43
C.15	JOUR DE COMPETITIONS - DEROGATIONS.....	44
C.16	RENCONTRES REMISES	45
C.17	EGALITE DE RENCONTRES A LA FIN DE L'INTERCLUBS	45
C.18	QUALIFICATION POUR LES INTERCLUBS	45
C.19	AFFILIATION APRES LE DEBUT DES INTERCLUBS	47
C.20	MULTIPLE PARTICIPATION	47
C.21	LA LISTE DES FORCES	47
C.22	UTILISATION DES JOUEURS.....	50
C.23	INCORPORATION D'UN JOUEUR DANS LA LISTE DES FORCES APRES LE DEBUT DES INTERCLUBS.....	52
C.24	NOUVEAU CLASSEMENT	52
C.25	DEBUT DES RENCONTRES.....	52
C.26	MATCH NON DISPUTE.....	54
C.27	JUGE-ARBITRE ET ARBITRES	54
C.28	ARBITRAGE.....	55
C.29	CAPITAINES	55
C.30	FEUILLE DE MATCH	56
C.31	SUPPRIMÉ.....	57
C.32	FRAUDE	57
C.33	FORFAIT SIMPLE	58

C.34	FORFAIT GENERAL	58
C.35	FORFAIT GENERAL REPETE	59
C.36	"BYE"	59
C.37	APPLICATION DU SCORE MAXIMUM DE DEFAITE	59
C.38	FRAIS DE DEPLACEMENT	60
C.39	RECLAMATION A L'ENCONTRE DE L'ARBITRE	61
C.40	SUPPRIMÉ.....	61
C.41	SUPPRIMÉ.....	61
C.42	SUPPRIMÉ.....	61
C.43	SUPPRIMÉ.....	61
C.44	REDUCTION DE PEINE	61
C.45	SUPPRIME.....	61
D.	CHAMPIONNATS INDIVIDUELS SIMPLES ET DOUBLES.....	63
D.1	PRINCIPES	63
D.2	EPREUVES ORGANISEES	63
D.3	FORMULE.....	63
D.4	INSCRIPTIONS.....	64
D.5	EPREUVES DES CATEGORIES D'AGE	64
D.6	COMPOSITION DES PAIRES DE DOUBLES.....	64
D.7	CONDITION DE PARTICIPATION.....	64
D.8	CONFIRMATION DE PARTICIPATION	65
D.9	MODE DE QUALIFICATION	65
D.10	JOUEURS DE NATIONALITE ETRANGERE	69
D.11	JOUEURS DE NATIONALITE BELGE AFFILIES À UNE FEDERATION ETRANGERE.....	69
D.12	CHAMPIONNATS PROVINCIAUX	69
D.13	ELIMINATOIRES REGIONALES	69
D.14	ELABORATION DES TABLEAUX.....	70
D.15	ARBITRAGE.....	72
D.16	ORGANISATION - SOUMISSIONS - ADJUDICATIONS.....	73
E.	TOURNOIS	75
E.1	DEFINITION	75
E.2	AUTORISATIONS.....	75
E.3	ELABORATION DU CALENDRIER.....	75
E.4	CONCURRENCE.....	75
E.5	PRIORITE DE DATE.....	76
E.6	NOMBRE DE TOURNOIS PAR CLUB.....	76
E.7	REGLEMENT D'UN TOURNOI	76
E.8	CAUTION	76

E.9	REDEVANCE PROVINCIALE.....	76
E.10	SERIES ORGANISEES	77
E.11	NOMBRE MAXIMUM D'INSCRIPTIONS	77
E.12	TABLEAUX DE TOURNOIS.....	77
E.13	ELABORATION DES TABLEAUX.....	77
E.14	PARTICIPATION	79
E.15	INSCRIPTIONS.....	79
E.16	CONDITIONS DE JEU.....	80
E.17	VESTIAIRES.....	81
E.18	SUPPRIMÉ.....	81
E.19	DEROULEMENT DU TOURNOI	81
E.20	JUGES-ARBITRES	81
E.21	SANCTIONS ET PENALITES FINANCIERES	81
E.22	SUPPRIMÉ.....	82
E.23	RAPPORT DU TOURNOI	82
E.24	ARBITRAGE.....	82
E.25	MODELE DE REGLEMENT POUR TOURNOI	83
E.26	GRILLES POUR L'ELABORATION DES TABLEAUX	85
F.	CRITERIUMS.....	89
F.1	DEFINITION	89
F.2	ORGANISATIONS NATIONALES SE DEROULANT ENTIEREMENT OU PARTIELLEMENT SOUS FORME DE CRITERIUM.....	89
F.3	CLASSEMENT	89
G.	COUPE DE BELGIQUE	91
G.1	PRINCIPE.....	91
G.2	DISPOSITIONS GENERALES.....	91
G.3	ACCESSIBILITE	91
G.4	EQUIPES	91
G.5	INSCRIPTIONS.....	91
G.6	SYSTEME DE JEU.....	91
G.7	ORGANISATION.....	92
G.8	TIRAGE AU SORT	92
G.9	CALENDRIER	92
G.10	MATERIEL	92
G.11	ARBITRAGE.....	93
H.	CRITERIUMS DE REGULARITE	95
H.1	DEFINITION	95
H.2	ORGANISATION.....	95
H.3	PARTICIPATION	95

H.4	FORMULE.....	95
H.5	DENOMINATION	96
H.6	CONTRÔLE	97

.A. GENERALITES

ABREVIATIONS UTILISEES DANS LES REGLEMENTS SPORTIFS

I.T.T.F.	: Fédération Internationale de Tennis de Table
E.T.T.U.	: Union Européenne de Tennis de Table
F.R.B.T.T.	: A.S.B.L. Fédération Royale Belge de Tennis de Table
C.N.	: Conseil National
C.A.N.	: Conseil d'Administration
C.S.N.	: Commission Sportive Nationale
C.N.T.	: Commission Nationale Technique
C.N.E.	: Commission Nationale des Evénements
C.C.A.	: Cellule de Coordination d'Arbitrage
C.R.N.	: Cellule des Règlements Nationaux
B.O.	: Bulletins Officiels
C.P.	: Comité Provincial

A. GENERALITES

A.1 CHAMP D'APPLICATION

Les présents règlements sportifs sont d'application pour toutes les épreuves organisées par l'ASBL F.R.B.T.T. ou placées sous son égide.

A.2 DEFINITIONS

A.2.1 Saison sportive

La saison sportive débute le premier juillet d'une année pour se terminer le trente juin de l'année suivante.

A.2.2 Joueur

A.2.2.1 Le terme "joueur" s'étend tant aux Dames qu'aux Messieurs, sauf lorsqu'il est restrictivement stipulé "Dames" ou "Messieurs".

A.2.2.2 Sous l'appellation "jeunes", sont reprises les catégories Préminimes, Minimes, Cadet(te)s, Junior(e)s, Jeunes -19, tant masculines que féminines.

A.2.3 Catégories d'âge

Les limites des catégories d'âge s'établissent comme suit:

A.2.3.1 Poussins: Les joueurs qui n'ont pas atteint l'âge de 8 ans au 31 décembre de la saison sportive précédente;

A.2.3.2 Préminimes: Les joueurs qui n'ont pas atteint l'âge de 10 ans au 31 décembre de la saison sportive précédente;

A.2.3.3 Minimes: Les joueurs âgés de 10 ans ou plus et qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans au 31 décembre de la saison sportive précédente;

A.2.3.4 Cadet(te)s: Les joueurs âgés de 12 ans ou plus et qui n'ont pas atteint l'âge de 14 ans au 31 décembre de la saison sportive précédente;

A.2.3.5 Junior(e)s: Les joueurs âgés de 14 ans ou plus et qui n'ont pas atteint l'âge de 17 ans au 31 décembre de la saison sportive précédente;

A.2.3.6 Jeunes -19: Les joueurs de 17 ans ou plus qui n'ont pas atteint l'âge de 19 ans au 31 décembre de la saison sportive précédente.

A.2.3.7 Vétérans (Aînées):

A.2.3.7.1 Les joueurs qui ont atteint ou dépassé l'âge de 40 ans au 31 décembre de la saison sportive en cours.

A.2.3.7.2 Les vétérans sont subdivisés en sept catégories:

A.2.3.7.2.1 Les vétérans âgés de moins de 50 ans au 31 décembre de la saison sportive en cours, appelés Vétérans 40.

- A.2.3.7.2.2 Les vétérans âgés de moins de 60 ans, mais de 50 ans ou plus au 31 décembre de la saison sportive en cours, appelés Vétérans 50.
- A.2.3.7.2.3 Les vétérans âgés de moins de 65 ans, mais de 60 ans ou plus au 31 décembre de la saison sportive en cours, appelés Vétérans 60.
- A.2.3.7.2.4 Les vétérans âgés de moins de 70 ans, mais de 65 ans ou plus au 31 décembre de la saison sportive en cours, appelés Vétérans 65.
- A.2.3.7.2.5 Les vétérans âgés de moins de 75 ans, mais de 70 ans ou plus au 31 décembre de la saison sportive en cours, appelés Vétérans 70.
- A.2.3.7.2.6 Les vétérans âgés de moins de 80 ans, mais de 75 ans ou plus au 31 décembre de la saison sportive en cours, appelés Vétérans 75.
- A.2.3.7.2.7 Les vétérans qui ont atteint ou dépassé l'âge de 80 ans au 31 décembre de la saison sportive en cours, appelés Vétérans 80.
- A.2.4 Tour Final
- A.2.4.1 Un tour final est une compétition organisée en fin de championnat, en vue de départager des équipes ayant terminé à une même place dans les séries différentes d'une même division d'un interclubs.
- A.2.4.2 Un tour final se disputant entre deux équipes est appelé "match de barrage".
- A.2.5 Joueur en double appartenance
- A.2.5.1 Un joueur qui, au cours de la même saison sportive, représente dans une compétition interéquipes un club appartenant à une (ou plusieurs) autre(s) fédération(s) affiliée(s) à l'ITTF, est considéré comme un joueur en double appartenance.
- A.2.5.2 Un joueur affilié ou qui désire s'affilier à l'une des deux ailes qui souhaite jouer en double appartenance, doit le signaler au secrétaire de son club belge, au secrétaire de son aile et au secrétaire fédéral, avant le 10 septembre au plus tard, en tenant compte des règlements spécifique de chaque aile.
- A.2.5.3 Un joueur qui ne s'est pas déclaré en double appartenance est défini comme un joueur en simple appartenance.
- A.2.5.4 Si un joueur n'a pas signalé sa double appartenance, il sera considéré comme joueur en double appartenance dès que l'infraction est constatée. Tous les résultats de toutes les rencontres disputées avant le constat de l'infraction seront maintenus. Ce joueur doit être enlevé de la liste de forces. Ce joueur perd aussi pour la saison suivante le droit de jouer en interclubs.
- A.2.5.5 Un joueur en double appartenance, sera qualifié pour les rencontres retour, s'il participe effectivement à au moins 40% des rencontres aller, en tenant compte des règles d'arrondissement.

A.2.6 Qualification : la qualification est un acte administratif qui accorde à une équipe ou un joueur le droit de participer à une compétition. La qualification est automatiquement accordée lorsque les conditions imposées pour participer sont remplies. Une ou des sanctions sont appliquées lorsqu'une équipe ou un joueur participe à cette compétition sans être qualifié.

A.2.7 Suspension : la suspension est un acte disciplinaire envers un joueur qui lui interdit de participer à une ou des compétitions pendant une durée déterminée. Cette sanction peut s'appliquer à un ou tous les types de compétition.

A.3 ORGANISATIONS

A.3.1 Chaque année, l'ASBL F.R.B.T.T. organise:

A.3.1.1 - des championnats interclubs;

A.3.1.2 - des championnats individuels: simples et doubles;

A.3.1.3 - des critères;

A.3.1.4 - des coupes de Belgique;

A.3.1.5 - toutes autres épreuves qu'elle juge utiles ou nécessaires.

A.4 ACCESSIBILITE AUX ORGANISATIONS

A.4.1.1 La participation aux championnats interclubs et Coupes de Belgique est réservée aux clubs et joueurs affiliés à l'une des Ailes de l'ASBL F.R.B.T.T.

A.4.1.2 Dès qu'un joueur figurant sur la liste des forces possède une double appartenance non autorisée, il perd instantanément sa qualification pour l'interclubs.

A.4.1.3 Un joueur perd sa qualification pour toutes compétitions, si lui-même n'est pas en règle de trésorerie soit avec la trésorerie de sa province, soit avec la trésorerie de son Aile, soit avec la trésorerie nationale.

A.4.1.4 Le joueur visé à l'article A.4.1.3 retrouvera sa qualification à la date de l'apurement de la dette.

A.4.2 La participation aux championnats individuels et au critérium national est réservée aux joueurs affiliés à l'une des Ailes de l'ASBL F.R.B.T.T. ainsi qu'aux joueurs belges affiliés à une autre fédération membre de l'I.T.T.F et qualifiés selon les dispositions du chapitre D.

A.4.3 Les autres épreuves peuvent être ouvertes aux joueurs des fédérations membres de l'I.T.T.F.

A.4.4 Certaines compétitions sont ouvertes uniquement aux Messieurs.

A.4.5 Certaines compétitions sont ouvertes uniquement aux Dames.

A.4.6 Certaines compétitions sont ouvertes à la fois aux Dames et aux Messieurs.

A.4.7 Certaines compétitions sont réservées à des catégories répondant à des conditions d'âge.

.B.
CLASSEMENTS
INDIVIDUELS

B. CLASSEMENTS INDIVIDUELS

B.1 REGLES GENERALES

- B.1.1 A l'issue de chaque saison sportive, le joueur se voit attribuer un classement individuel.
- B.1.2 L'ordre des classements est le suivant:
 - B.1.2.1 Série A: classement pour les joueurs: A1, A2, A3, A4, ...Ae... , A assimilé, ...;
 - B.1.2.2 Série B: classement par indices: B0, B2, B4, B6;
 - B.1.2.3 Série C: classement par indices: C0, C2, C4, C6;
 - B.1.2.4 Série D: classement par indices: D0, D2, D4, D6;
 - B.1.2.5 Série E: Classement par indices: E0, E2, E4, E6;
 - B.1.2.6 Série NC: non classés.
- B.1.3 Un classement distinct est établi pour les Messieurs et pour les Dames.
- B.1.4 Les Dames qui évoluent en catégorie Messieurs se voient également attribuer un classement "Messieurs".

Si une Dame n'a pas de classement individuel en Messieurs, il lui sera octroyé un classement correspondant "Messieurs" sur base du "tableau d'équivalence classements Messieurs et Dames" (Voir annexe)

De la même manière, pour pouvoir participer à l'interclubs Dames, une Dame qui n'a pas de classement individuel en Dames, mais bien en Messieurs, devra être reprise sur la liste des forces Dames avec le classement correspondant déterminé en fonction du "tableau d'équivalence classements Messieurs et Dames" (voir annexe). Dans pareil cas ce classement correspondant vaut également pour d'autres compétitions de clubs et / ou compétitions individuelles.

- B.1.5 Dans les classements Dames, il n'y a pas de série E.
- B.1.6 Il n'y a pas de classement distinct pour les joueurs de catégories d'âge.
- B.1.7 Les classements individuels A et B0 sont établis par la C.N.T. Les classements individuels B2, B4 et B6 sont établis par la cellule des classements des ailes respectives.
- B.1.8 Les classements individuels pour les autres joueurs sont établis par les C.P. compétents.
- B.1.9 Ces classements sont valables pour la saison sportive suivante.
- B.1.10 Les classements provinciaux doivent être publiés au plus tard le 1^{er} juin et communiqués à la cellule des classements des ailes respectives.
- B.1.11 Les classements A et B0 doivent être publiés au plus tard le 1^{er} juin. Les classements B2, B4 et B6 doivent être publiés au plus tard le 1^{er} juin.

B.2 MODIFICATIONS DE CLASSEMENT EN COURS DE SAISON

- B.2.1 Toute modification de classement décidée par un C.P. doit être communiquée à la cellule des classements des ailes respectives.
- B.2.2 Un joueur N.C. doit être classé à tout moment de la saison, dès que ses résultats le justifient.
- B.2.3.1. Pour autant que ses résultats le justifient, un joueur pourra, en cours de saison, demander à être reclassé à un classement supérieur. Pour des raisons exceptionnelles, il pourra demander à être reclassé à un classement inférieur. La demande de reclassement devra être introduite avant le 1er décembre et traitée par le (la) comité (commission) compétent(e) avant le 15 décembre.
- B.2.3.2. Jusqu'au 15 décembre de la saison en cours, le (la) comité (commission) compétent(e) peut, lorsque les résultats le justifient, reclasser tout joueur classé dans le sens de la montée.
- B.2.3.3. En cas de reclassement en cours d'interclubs, l'écart entre l'ancien et le nouveau classement doit être au minimum de 2 classements.
- B.2.4 Supprimé
- B.2.5.1 Les joueurs étrangers affiliés pour la première fois à l'une des Ailes de l'ASBL F.R.B.T.T. ainsi que les joueurs provenant de fédérations de tennis de table autre que l'ASBL F.R.B.T.T. se verront attribuer un classement dès leur affiliation.
- B.2.5.2 S'il apparaît des discordances manifestes entre les résultats de tels joueurs et le classement initialement attribué, le (la) comité (commission) compétent(e) pourra modifier le classement en cours de saison.

N.B.: Influence d'une modification de classement au cours d'une saison sur l'interclubs et els compétitions individuelles.

B.3 JOUEURS INACTIFS

- B.3.1 À l'issue d'une saison sportive, les joueurs restés inactifs ou n'ayant pas disputé au minimum 20 (vingt) rencontres individuelles, 15 rencontres individuelles pour une fiche «dames» et 10 rencontres pour les joueurs évoluant uniquement en Superdivision Messieurs, deux saisons consécutives, se verront attribuer un classement égal au classement qu'ils possèdent, classement diminué d'un indice.
- B.3.2 Toutefois, les joueurs dont le classement est C6 ou D6, conserveront ce classement à l'issue de la deuxième saison d'inactivité ou d'activité insuffisante. Pour le joueur classé B6 en inactivité ou activité insuffisante cette mesure est portée à trois ans.
- B.3.3 Le classement des joueurs qui se ré-affilient après une période d'inactivité supérieure à deux saisons sera diminué d'un indice pour deux saisons d'inactivité en tenant cependant compte de l'art.B.3.2
- B.3.4 Les joueurs série A – messieurs de A1 à A19 et dames de A1 à A9 – considérés comme inactifs verront leur classement diminué de 5 indices. Les autres joueurs série A considérés comme inactifs auront un classement de B0.
- B.3.5 Quelle que soit la durée de son inactivité, un joueur ayant été classé ne pourra jamais redevenir non classé. De plus, le nouveau classement d'un joueur ayant

connu une période d'inactivité, ne sera jamais inférieur au plus bas indice de la série inférieure au classement attribué au joueur au moment de son interruption d'activité.

B.3.6 Supprimé

B.4 DEMANDE DE REVISION

B.4.1.1 Le joueur A ou B0 qui estime n'avoir pas obtenu le classement auquel il a droit, peut introduire une demande de révision circonstanciée, à la C.N.T. et ce dans les quinze jours qui suivent la parution des classements.

B.4.1.2 Le joueur B2, B4 ou B6 qui estime n'avoir pas obtenu le classement auquel il a droit, peut introduire une demande de révision circonstanciée, à la cellule des classements des ailes respectives et ce dans les quinze jours qui suivent la parution des classements.

B.4.2 Classements provinciaux
Le joueur qui estime ne pas avoir obtenu le classement auquel il a droit, peut introduire une demande de révision circonstanciée au responsable du C.P. dont il dépend, et ce dans les quinze jours de la parution des classements au B.O. provincial.

B.4.3 Demande de révision en cours de saison.
Si le classement d'un joueur a été changé en application de l'article B2 et il estime ne pas avoir obtenu le classement auquel il a droit, le joueur peut introduire une demande de révision circonstanciée à la commission compétente et ce dans les quinze jours qui suivent la date de notification du changement. Dans ce cas, la demande de révision suspend la décision initiale de changement de classement.

B.5 APPELS

B.5.1 Un appel ne sera recevable qu'aux conditions suivantes:

B.5.1.1 L'appel doit être précédé d'une demande de révision valablement introduite auprès du comité compétent et jugée par celui-ci;

B.5.1.2 L'appel doit être introduit par le joueur dans les quinze jours qui suivent la date de notification du rejet de la demande de révision.

B.5.1.3 Un appel contre une décision de la C.N.T. doit être introduit auprès du C.A.N.;

B.5.1.4 Un appel contre une décision de la cellule des classements des ailes ou contre une décision du C.P. doit être introduit selon les règlements des ailes respectives.

B.5.2 appel en cours de saison.
Si le classement d'un joueur a été changé en application de l'article B2 et il estime ne pas avoir obtenu le classement auquel il a droit, le joueur peut introduire un appel. L'appel doit être conforme aux dispositions de l'article B.5.1. Cet appel suspend la décision initiale de changement de classement.

B.6 FICHES DE RESULTATS

B.6.1 La fiche de résultats des joueurs est maintenue par le système informatique de la fédération. Elle permet de calculer le nouveau classement en fin de saison.

- B.6.2 Pour les joueurs ayant un ranking mondial, celui-ci peut être utilisé par les cellules de classements, en complément ou à la place de la fiche de résultat, pour le calcul du classement individuel en fin de saison
- B.6.3 Tous les résultats des rencontres individuelles faites dans le cadre d'une compétition reconnue officiellement comme devant être mis sur la fiche de résultat par le niveau organisateur (National, aile ou province) doivent apparaître sur la fiche de résultats en veillant à ce que la date corresponde bien à la date de la rencontre (classement numérique).
- Cette information doit être encodée et être lisible sur le site de la fédération.
- B.6.4 Toute rencontre effectivement jouée dans le cadre de la section B.6.3 et pour laquelle un des deux joueurs est ensuite reconnu comme non réglementaire reste sur la fiche des deux joueurs.
- B.6.5 Les résultats des défaites par walk-over ne peuvent pas figurer sur la fiche de résultats.
- B.6.6 Les résultats des victoires par walk-over ne peuvent pas figurer sur la fiche de résultats.

.C. INTERCLUBS

C. INTERCLUBS

SUPERDIVISION MESSIEURS ET DAMES

Les prescrits des règles de l'interclubs sont d'application, à l'exception des stipulations ci-dessous:

MESSIEURS

S.1 STRUCTURE

S.1.1 Structure

La Superdivision Messieurs se compose d'une série de dix équipes.

Un club ne peut avoir qu'une équipe en Superdivision Messieurs.

A la différence des autres séries, aucune lettre de l'alphabet n'est attribuée aux équipes qui évoluent en Superdivision Messieurs.

S.1.2 Aire de jeu:

S.1.2.1 Dimensions:

Les dimensions ci-dessous sont d'application pour la Superdivision Messieurs:

Longueur: minimum 14m

Largeur: minimum 7m

Hauteur: minimum 4m au-dessus du niveau du sol sur toute l'étendue de l'aire de jeu.

S.1.2.2 Eclairage:

En Superdivision Messieurs, l'intensité lumineuse, mesurée au niveau de la table, doit être de 500 lux, répartie uniformément sur toute la surface de la table.

Dans toutes les autres parties de l'aire de jeu, l'intensité lumineuse au niveau de la table ne peut être inférieure à 250 lux.

S.1.2.3 Sol:

En Superdivision Messieurs, les prescriptions de l'ITTF (article 3.2.3.8) sont d'application. Le revêtement du sol ne peut pas être de couleur claire, ni brillamment réfléchissant ou glissant et sa surface ne peut être ni en briques, ni en céramique, ni en béton, ni en pierre.

S.1.2.4 Tables:

En Superdivision Messieurs, une deuxième table de jeu doit être montée à proximité directe de l'aire de jeu (de façon à ce que les deux équipes puissent disposer d'une table pour se préparer pour le match).

S.1.3 Les équipes évoluant en Superdivision Messieurs doivent être titulaires d'une "licence Superdivision Messieurs".

S.1.3.1 Pour obtenir cette licence, les clubs doivent démontrer qu'ils sont en conformité avec les dispositions de l'article S.1.2 et accepter de disputer des matches n'importe quel jour

S.1.3.2 La "licence Superdivision Messieurs" peut être demandée par toute équipe de Superdivision Messieurs et de 1ère division nationale Messieurs. Cette licence peut être demandée par l'une de ces équipes au plus tard le 15 septembre de la saison sportive précédente. Les demandes doivent être introduites auprès de la Commission Nationale Sportive, qui met à disposition un formulaire type à cet effet

- S.1.3.3 La "licence de Superdivision Messieurs" est attribuée par le Conseil d'Administration National sur proposition de la Commission Sportive Nationale au plus tard le 1er octobre de la saison sportive précédente.
- S.1.3.4 L'équipe qui n'a pas obtenu de "licence Superdivision Messieurs" descend toujours en 1ère division nationale Messieurs, ou ne peut en aucun cas monter en Superdivision Messieurs.

S.2 SYSTÈME DE JEU

S.2.1 Compétition

La compétition est un championnat normal par aller/retour entre les 10 équipes. Les rencontres aller doivent se dérouler avant le 31 décembre, les rencontres retour doivent se dérouler à partir du premier janvier. Les 7 premières journées des rencontres retour doivent être complètement jouées avant que ne débute les deux dernières semaines.

S.2.1.1 Dates officielles

Le CAN décidera les dates officielles des 18 journées avant le mois de juin. Ces journées seront établies en tenant compte des championnats du monde et d'Europe, des épreuves de qualification aux jeux olympiques et des principaux open.

La date officielle des rencontres est le dimanche. Toutes les rencontres d'une journée doivent être disputées dans une période de quinze jours qui entourent la date officielle de la journée (du dimanche précédent inclus au dimanche suivant inclus).

S.2.1.2 Calendrier rencontres aller

Le calendrier des rencontres aller est établi lors d'une réunion calendrier organisée par le CSN au plus tard à la fin-juillet et si possible au mois de juin. Les modifications apportées par rapport aux dates officielles devront respecter la période des quinze jours qui entourent la date officielle. Si les deux clubs n'arrivent pas à trouver un accord, le CSN fixera la date et l'heure.

S.2.1.3 Calendrier rencontres retour

La grille des rencontres retour sera établie de telle sorte que les équipes classées aux places 1 à 5 incluse à l'issue des rencontres aller se jouent le plus tard possible et certainement dans les 5 dernières journées des rencontres retour pour les 4 premières équipes. De la même manière, les équipes classées de la 6^{ème} à la 10^{ème} place incluse se rencontreront le plus tard possible et certainement dans les 5 dernières rencontres pour les 4 dernières équipes.

Le calendrier des rencontres retour est établi lors d'une réunion calendrier organisée par le CSN avant le 20 décembre. Les modifications apportées par rapport aux dates officielles devront respecter la période des quinze jours qui entourent la date officielle. Si les deux clubs n'arrivent pas à trouver un accord, le CSN fixera la date et l'heure.

S.2.1.4 Egalité:

Egalité entre deux équipes:

Le résultat des rencontres ayant opposés les deux équipes détermine le classement. Lorsque les deux équipes comptent une victoire ou que les deux rencontres se sont soldées par un match nul, elles seront départagées tout d'abord par le nombre de victoires individuelles totalisées au cours des rencontres les ayant opposés. En cas de nouvelle égalité, on considère successivement les

quotients des sets gagnés par les sets perdus, des points gagnés par les points perdus aussi loin que nécessaire pour départager les équipes, l'avantage revenant à l'équipe ayant le quotient le plus élevé. En cas d'égalité complète, un test match sur terrain neutre sera effectué.

Egalité entre plus de deux équipes:

Les articles C.7.2.2.1 à C.7.2.2.6 sont de stricte application.

S.2.2 Les rencontres

Une rencontre se compose de six simples.

Tous les matches d'une rencontre doivent être joués et ce dans l'ordre suivant: A-Y, B-X, C-Z, A-X, C-Y et B-Z.

Points à attribuer: 3 pour une victoire, 2 pour un match nul et 1 pour une défaite.

Une équipe se compose de trois ou quatre joueurs.

L'alignement des joueurs est libre et ne doit pas nécessairement respecter l'ordre fixé par le noyau du club.

(Au plus tard 15 minutes avant le début d'une rencontre, l'ordre des joueurs doit être présenté au juge arbitre, ainsi que le nom d'une éventuelle réserve.)

Après le troisième match d'une rencontre (C-Z), une pause de 5 minutes doit être respectée.

A partir de ce moment, il est permis au club de remplacer un joueur, sans changer l'ordre des joueurs. Un joueur qui reçoit une carte rouge lors de son premier match ne peut pas être remplacé pour son deuxième match.

S.3 **LE NOYAU**

S.3.1 Au plus tard 3 jours calendrier avant la date du début de la période de quinze jours prévue pour disputer la première semaine d'interclubs en Superdivision Messieurs (art.S.2.1), les clubs qui disposent d'une équipe dans cette division, doivent communiquer à la C.S.N. un noyau d'au moins (trois) 3 et de maximum (dix) 10 joueurs affiliés susceptibles d'être alignés dans cette division.

S.3.1.1 Après le début de la compétition interclubs un joueur ne peut être incorporé dans le noyau de Superdivision (s'il se conforme aux règlements existants en matière d'affiliation) que lorsqu'il participe effectivement à une rencontre. Le nouveau noyau doit être communiqué au responsable de la Superdivision en même temps que la feuille de la rencontre concernée et la liste des forces du club peut alors être modifiée.

S.3.2 Un noyau qui ne comporte pas encore dix joueurs peut être complété de joueurs affiliés au cours des rencontres aller, tout en se conformant aux dispositions de l'art.C.19.1.

S.3.3 Un noyau qui, dès communication à la C.S.N. comporte dix joueurs, ne peut plus subir de modification.

S.3.4 Les joueurs qui se trouvent à une des trois premières places de ce noyau ne peuvent pas figurer sur la liste des forces et leur classement doit être au moins égal au classement du premier joueur de la liste. Un joueur avec un classement supérieure que celui des joueurs qui se trouvent à une des trois premières places de ce noyau, ne peut dans aucun cas figurer sur la liste des forces.
Un seul de ces joueurs peut être un joueur en double appartenance. Si nécessaire, ce seront les joueurs suivants en simple appartenance dans le noyau qui ne peuvent pas figurer sur la liste des forces.

- S.3.5 Si un ou plusieurs des joueurs figurant à l'une des trois premières places du noyau mais n'ayant pas de double appartenance, possèdent un classement égal à celui d'un ou de plusieurs joueurs de la liste des forces, ils peuvent remplacer ce ou ces joueurs dans une rencontre d'interclubs sans que pour autant le noyau puisse être modifié et sans que la liste des forces ne soit modifiée (en particulier sans que l'index de classement ne soit adapté).
- S.3.6 Si un noyau incomplet est complété par un ou plusieurs joueurs dont le classement est supérieur ou égal à celui d'un ou de plusieurs des trois premiers joueurs désignés initialement et figurant dans le noyau mais non dans la liste des forces, le ou les joueurs qui en raison de ce ou de ces ajouts ne figurent plus parmi les trois premiers joueurs du noyau peuvent être ajoutés à la liste des forces, pour autant qu'ils n'aient pas de double appartenance.
- S.3.7 Tous les joueurs qui figurent au noyau d'une équipe en Superdivision doivent avoir au moins un classement B2.
- S.3.8 A côté de leur classement individuel, les joueurs du noyau se voient attribuer un quota de points, dont voici le détail:
A = 25 points B0 = 20 points B2 = 15 points
Pour pouvoir participer valablement à une rencontre en Superdivision, les joueurs qui disputent les simples doivent totaliser un nombre de points fixé par le CAN avant le début de la saison sportive.
- S.3.9 **DOUBLE APPARTENANCE**
- S.3.9.1 supprimé. (cf A.2.5.1)
- S.3.9.2 supprimé
- S.3.9.3 Pour une rencontre, le nombre de joueurs en double appartenance est limité à un par équipe, la réserve éventuelle incluse.
- S.3.9.4 [cf article A.2.5.5.](#)
- S.3.9.5 supprimé (cf A.2.5.2)
- S.3.9.6 [cf article A.2.5.4.](#)
- S.3.9.7 Si une équipe aligne plus d'un joueur en double appartenance dans une rencontre, elle perd par le score maximum de défaite et l'amende prévue dans l'art. S.9 sera appliquée.
Si une équipe, aligne un joueur en double appartenance qui n'est pas qualifié dans une rencontre retour, elle perd par le score maximum de défaite et l'amende prévue dans l'art. S.9 sera appliquée.

S.4 QUALIFICATION POUR LA COMPÉTITION

- S.4.1 Equipes
En Superdivision Messieurs, une équipe se compose de trois ou quatre joueurs.

S.4.2 Joueurs

Pour pouvoir figurer sur une feuille de match d'une rencontre d'interclubs, un joueur doit:

- être réglementairement affilié au club concerné;
- figurer sur le noyau de ce club;
- ne peut être sous le coup d'une suspension pour les rencontres interclubs.

Une Dame ne peut jamais participer à l'interclubs de Superdivision Messieurs.

S.5 **JOURS ET HEURES DE COMPÉTITION INTERCLUBS**

En Superdivision Messieurs, le calendrier de chaque rencontre est fixé lors des réunions calendrier organisées selon l'article S.2.1.2 ou S.2.1.3.

- S.5.1 Le local doit être ouvert et disponible 1h30 avant le début de la rencontre et la température réglementaire prévue doit être atteinte une heure avant le début de la rencontre.

S.6 **RENCONTRES REMISES**

Après le 1^{er} septembre de la saison sportive concernée, une rencontre de Superdivision Messieurs peut encore être jouée à une date ultérieure à celle fixée par les clubs et approuvée dans le calendrier publié par le C.N. de la F.R.B.T.T., sur proposition de la C.S.N. de la F.R.B.T.T., seulement si un joueur (sauf pour un joueur avec une double appartenance) d'une des deux équipes est sélectionné pour une compétition ou un stage, comme précisé par la F.R.B.T.T., l'A.F.T.T. ou la V.T.T.L., ou pour une rencontre dans le cadre de la Champion's league ou Coupe de l'E.T.T.U., comme approuvé par l'E.T.T.U. et pour laquelle un des deux clubs est engagé. La rencontre reportée doit être jouée avant le début de la 9^{ème} semaine.

S.7 **DÉROULEMENT DES RENCONTRES**

Les rencontres d'interclubs se jouent sur une table. Pour certains matches qui peuvent être joués simultanément, il est permis, en cas d'accord des deux capitaines, d'utiliser deux tables. Dans ce cas cet accord doit être inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre.

S.8 **MULTIPLE PARTICIPATION**

Les joueurs qui sont repris aussi bien dans le noyau de Superdivision Messieurs que sur la liste des forces, peuvent être alignés la même semaine d'interclubs dans des équipes différentes de la même catégorie (voir C.13.3).

S.9 **APPLICATION DU SCORE MAXIMUM DE DÉFAITE**

Le score maximum de défaite sera prononcé et une amende sera infligée:

- à l'équipe de Superdivision Messieurs dont la force totale n'atteint pas le minimum de points fixé par le CAN avant le début de la saison sportive;
- à l'équipe de Superdivision Messieurs qui ne se présente qu'avec deux joueurs qualifiés;

Le score maximum de défaite sera appliqué et le triple de l'amende prévu au premier point sera infligé, lorsque

- une équipe de Superdivision Messieurs arrive en retard.
- une équipe de Superdivision Messieurs déclare un forfait simple

S.10 **FORFAIT GÉNÉRAL**

Il y a forfait général quand une équipe de Superdivision Messieurs encourt 2 forfaits ou ne se présente pas.

S.11 FORCE MAJEURE

S.11.1 Force majeure

Si en Superdivision Messieurs, la commission compétente admet le cas de force majeure lorsqu'une équipe ne s'est pas présentée ou est arrivée en retard la rencontre sera remise, sans qu'une sanction soit infligée.

S.11.2 Circonstances atténuantes

Si la commission compétente n'admet pas la force majeure mais juge que l'équipe par la faute de laquelle la rencontre n'a pas été disputée bénéficie de larges circonstances atténuantes, la sanction maximale consistera en l'application du score maximum de défaite et une amende.

S.12 ARBITRAGE

Toutes les rencontres de Superdivision Messieurs sont normalement dirigées par des arbitres officiels neutres.

S.13 FEUILLE DE MATCH

Deux exemplaires originaux de la feuille de match doivent être envoyés dans les 24 heures au responsable de la Superdivision Messieurs.

S.14 COMMUNICATION DU RÉSULTAT

Le résultat final d'un match doit être communiqué par téléphone immédiatement après la rencontre par le juge-arbitre au responsable de la Superdivision Messieurs auprès de la C.S.N.

S.15 CHAMPION

L'équipe classée première au classement final à l'issue du championnat de Superdivision Messieurs est sacrée championne de Belgique.

S.16 LES DESCENDANTS

Les équipes qui n'ont pas obtenu de "licence Superdivision Messieurs" descendent en 1ère division nationale Messieurs. Si toutes les équipes de Superdivision ont obtenu une "licence Superdivision Messieurs", la dernière équipe du classement final doit descendre en 1ère division nationale Messieurs.

S.17 COMMISSAIRE DE SALLE

S .17.1 Dans chaque local où se déroule une rencontre en interclub division super messieurs, le club visité est tenu de désigner un commissaire de salle.

S .17.2 Le commissaire de salle est un membre du club visité et est affilié à l'ASBL Aile Francophone de la F.R.B.T.T. ou à la VZW Vlaamse Tafeltennisliga. Le commissaire de salle devra être âgé d'au moins 18 ans et n'avoir encouru aucune sanction qui l'empêche de remplir cette fonction. Au cours de l'exercice de sa fonction, le commissaire de salle ne participera pas lui-même à une rencontre d'interclubs.

S.17.3 Le commissaire de salle devra être présent une heure avant le début de la rencontre et se fera immédiatement connaître dès l'arrivée du juge-arbitre, arbitre ou équipe visiteuse. Son nom et son n° d'affiliation seront notés par le J.A. avant le début de la rencontre, sur la feuille de match.

S .17.4 Le commissaire de salle:

1. se portera garant de l'accueil, l'assistance et la sécurité du J.A., arbitres et équipe(s) visiteuse(s);
2. sera responsable du maintien de l'ordre dans le local;
3. prendra, à la demande du J.A., les dispositions nécessaires pour le maintien de la paix et de l'ordre;
4. fera rapport, en cas d'incident, au J.A. qui en fera mention sur la feuille de match ou dressera un rapport distinct à la commission compétente;
5. sera responsable pour l'accompagnement et l'assistance des officiels en cas de contrôle antidopage.

S.17.5 Le commissaire de salle remplira sa fonction jusqu'au départ du juge-arbitre, des arbitres et de l'équipe visiteuse mais pas plus tard qu'une heure après la fin de la rencontre.

S.17.6 Si le commissaire de salle n'est pas présent durant la période imposée par les articles S.17.3 et S.17.5, une amende, dont le montant sera déterminé par la commission compétente, sera infligée au club en défaut.

DAMES

S.18 STRUCTURE

La Superdivision Dames se compose d'une série de douze équipes.

S.19 SYSTÈME DE JEU

La superdivision Dames applique tous les mêmes prescrits que dans les autres divisions de l'interclubs National Dames.

S.20 CHAMPION

L'équipe classée première au classement final à l'issue du championnat de Superdivision Dames est sacrée championne de Belgique.

S.21 LES DESCENDANTS

Les deux derniers du classement final doivent toujours descendre en Division 1 Nationale.

S.22 RENCONTRES REMISES

Si, en Superdivision Dames, il existe la possibilité, pour une des deux équipes, d'invoquer l'application des articles C.15.61 à C.15.64, ces rencontres sont déplacées d'office à la prochaine semaine disponible, réservée à cet effet. Les équipes concernées peuvent fixer une nouvelle date de commun accord. A défaut d'accord, la rencontre devra obligatoirement avoir lieu à une date, à fixer par la C.S.N.

S23 DOUBLE APPARTENANCE DAMES

S.23.1 Pour une rencontre, le nombre de joueuses en double appartenance est limité à une par équipe de Super.

S.23.2 cf article A.2.5.5

S.23.3 cf article A.2.5.4

- S.23.4 Si une équipe aligne plus d'une joueuse en double appartenance dans une rencontre, elle perd par le score maximum de défaite et l'amende prévue sera appliquée.
- S.23.5 Si une équipe aligne une joueuse en double appartenance qui n'est pas qualifiée dans une rencontre retour, elle perd par le score maximum de défaite et l'amende prévue dans l'art. C.37.21 sera appliquée.

S24 LE NOYAU DAMES

- S24.1 Au plus tard 3 jours calendrier avant la date du début de la première semaine d'interclubs en Superdivision Dames, les clubs qui disposent d'une équipe dans cette division, doivent communiquer à la C.S.N. un noyau d'au moins (trois) 3 et de maximum (dix) 10 joueuses affiliées susceptibles d'être alignées dans cette division.
- S24.2 Après le début de la compétition interclubs une joueuse ne peut être incorporée dans le noyau de Superdivision (si elle se conforme aux règlements existants en matière d'affiliation) que lorsqu'elle participe effectivement à une rencontre. Le nouveau noyau doit être communiqué au responsable de la Superdivision en même temps que la feuille de la rencontre concernée et la liste des forces du club peut alors être modifiée.
- S24.3 Un noyau qui ne comporte pas encore dix joueuses peut être complété par des joueuses affiliées au cours des rencontres aller, tout en se conformant aux dispositions de l'art.C.19.1.
- S24.4 Un noyau qui, dès communication à la C.S.N. comporte dix joueuses, ne peut plus subir de modification.
- S24.5 Les joueuses qui se trouvent à une des trois premières places de ce noyau ne peuvent pas figurer sur la liste des forces et leur classement doit être au moins égal au classement de la première joueuse de la liste. Une joueuse avec un classement supérieur que celui des joueuses qui se trouvent à une des trois premières places de ce noyau, ne peut dans aucun cas figurer sur la liste des forces. Un seul de ces joueuses peut être une joueuse en double appartenance. Si nécessaire, ce seront les joueuses suivantes en simple appartenance dans le noyau qui ne peuvent pas figurer sur la liste des forces.
- S24.6 Si un ou plusieurs des joueuses figurant à l'une des trois premières places du noyau mais n'ayant pas de double appartenance, possèdent un classement égal à celui d'un ou de plusieurs joueuses de la liste des forces, elles peuvent remplacer ce ou ces joueuses dans une rencontre d'interclubs sans que pour autant le noyau puisse être modifié et sans que la liste des forces ne soit modifiée (en particulier sans que l'index de classement ne soit adapté).
- S24.7 Si un noyau incomplet est complété par une ou plusieurs joueuses dont le classement est supérieur ou égal à celui d'une ou de plusieurs des trois premières joueuses désignées initialement et figurant dans le noyau mais non dans la liste des forces, le ou les joueuses qui en raison de ce ou de ces ajouts ne figurent plus parmi les trois premières joueuses du noyau peuvent être ajoutés à la liste des forces, pour autant qu'elles n'aient pas de double appartenance.
- S24.8 Tous les joueuses qui figurent au noyau d'une équipe en Superdivision doivent avoir au moins un classement B4. (dérogation pour la saison 2026-2027 : au moins un classement B6)
- S24.9 A côté de leur classement individuel, les joueuses du noyau se voient attribuer un quota de points, dont voici le détail:
A = 25 points B0 = 20 points B2 = 15 points B4 = 10 points (B6= 5 points)
Pour pouvoir participer valablement à une rencontre en Superdivision, les joueuses doivent totaliser un nombre de points fixé par le CAN avant le début de la saison sportive.

AUTRES DIVISIONS

C.1 REGLES GENERALES

Les articles repris dans ce chapitre sont applicables à toutes les compétitions interclubs

Selon l'interclubs ou le niveau des divisions, des règles différentes peuvent être prévues.

Ces règles dérogatoires doivent être explicitement décrites dans le chapitre du type d'interclubs concerné et ne sont applicables que pour cette compétition

Les catégories interclubs sont définies comme suit : Messieurs, Dames et catégories d'âge

L'interclubs peut posséder jusqu'à trois niveaux : National, Régional et Provincial.

Les trois niveaux forme une seule et même compétition.

C.1.1 L'interclubs se déroule en plusieurs divisions, éventuellement subdivisées en plusieurs séries, suivant le principe des montées et des descentes, entre équipes qui, se rencontrent par matches aller et retour.

Toutefois, en ce qui concerne les catégories d'âge, chaque province organise ses interclubs à sa meilleure convenance.

C.1.2 Supprimé

C.1.3 Sauf en ce qui concerne la dernière division d'une province où les équipes sont réparties de telle sorte que leur nombre ne dépasse pas quatorze tout en étant le plus élevé possible, le nombre de séries d'une division ne peut être inférieur au nombre de séries de la division immédiatement supérieure.

C.1.4 Pour autant qu'il y ait au moins deux équipes inscrites dans les délais et formes réglementaires, un interclubs doit être organisé dans la catégorie concernée.

C.1.5 La répartition des équipes dans les séries est établie, avant le début de chaque saison par la C.S.N. pour les divisions nationales, par les Ailes pour les divisions régionales et par chaque C.P. pour les divisions provinciales.

C.1.5.1 La répartition des équipes dans les divisions nationales est effectuée par tirage au sort dirigé de manière à répartir homogènement les équipes d'une province dans les différentes séries et aussi de manière à équilibrer les séries en fonction des forces présumées.

C.1.5.2 Lors de cette répartition, il sera veillé, dans la mesure du possible, de ne jamais placer deux équipes d'un même club dans une même série.

C.1.6 Si plusieurs équipes d'un même club figurent dans la même série d'une division, ces équipes doivent, tant à l'aller qu'au retour se rencontrer si possible au cours de la première semaine de l'interclubs concerné et en tout cas endéans les cinq premières semaines de cet interclubs.

C.2 CONDITIONS DE JEU ET EQUIPEMENT

C.2.1 Locaux

C.2.1.1 Définitions

Le local est l'endroit où un club dispute ses rencontres par équipe à domicile.

C.2.1.2 Plusieurs locaux

C.2.1.2.1 Un club peut disposer de plusieurs locaux. Dans ce cas il aura à préciser, lors des renseignements demandés par la C.S.N. ou le C.P., avant la parution de l'annuaire officiel:

- l'adresse du local principal, qui est considéré comme siège du club;
- l'adresse des autres locaux.

C.2.1.2.2 Lors de l'inscription ou de la réinscription de ses équipes, un club qui dispose de plusieurs locaux doit préciser le local dans lequel chacune d'entre elles est appelée à évoluer.

C.2.1.2.3 Toute modification de local intervenant au cours du championnat interclubs doit être communiquée en se conformant selon le cas aux procédures fixées à l'art.C.2.13 (changement de local) ou l'art.C.2.14 (local indisponible).

C.2.1.2.4 Avant le début de chaque saison, chaque club doit renseigner si ses installations permettent ou non l'accessibilité dans la salle de jeu, d'un joueur en chaise roulante.

C.2.1.3 Changement de local

C.2.1.3.1 Un club qui change de local, est tenu de faire paraître un avis dans les organes officiels.

C.2.1.3.2 Jusqu'à parution de ces avis, ce club est obligé d'en informer les clubs visiteurs

C.2.1.4 Local indisponible

C.2.1.4.1 Si un club ne peut disposer de son local, la rencontre doit néanmoins se dérouler.

C.2.1.4.2 Le club concerné est tenu de trouver un local réglementaire

C.2.1.4.3 La rencontre peut également se dérouler dans le local de l'équipe adverse si celle-ci marque son accord.

C.2.1.4.4 Lorsque le local d'un club est indisponible, la ou les équipes adverses ainsi que les comités concernés doivent en être informés le plus rapidement possible.

C.2.1.4.5 Si le changement de local impose à l'équipe visiteuse un déplacement plus long que celui initialement prévu, le surplus des frais en résultant doit être supporté par l'équipe visitée.

C.2.1.5 Accessibilité

Le local doit être obligatoirement accessible au moins une heure avant l'heure fixée pour le début de la rencontre en ce qui concerne les divisions nationales et régionales et une demi-heure avant cette heure en ce qui concerne les rencontres de divisions provinciales.

Si le local n'est pas accessible aux heures ci-dessus prévues avant le début de la rencontre, celle-ci devra quand même se dérouler si les dispositions de l'art.C.25 ont été respectées. Le club visité devra cependant payer l'amende prévue.

C.2.1.6 Vestiaires

Des vestiaires séparés pour Dames et Messieurs doivent être disponibles. Ces vestiaires doivent se trouver dans le même bâtiment que celui de l'aire de jeu.

C.2.1.6.1 Douches

Les clubs qui alignent une ou plusieurs équipes en interclubs national, doivent mettre au minimum une douche, fonctionnant tant à l'eau froide qu'à l'eau chaude, à la disposition des joueurs dans chacun des vestiaires. Les douches doivent être directement accessibles depuis les vestiaires.

C.2.1.6.2 Les clubs qui ne mettent pas de douches à disposition des joueurs, perdent leurs rencontres de l'interclubs national par le score maximum de défaite.

C.2.1.6.3 Supprimé

C.2.1.6.4 Aux clubs qui montent pour la première fois en division nationale il est accordé un sursis d'une saison sportive.

C.2.1.7 Température

C.2.1.7.1 Dans la salle où se déroulent les rencontres, la température doit être d'au moins 15 degrés centigrades.

C.2.1.7.1.1 Si la température, mesurée dans la salle au moment de l'appel nominal (art.C.25.3) est inférieure à 15°, mais supérieure à 10°, la rencontre aura de toute façon lieu, mais une amende, dont le montant sera fixé par le comité/la commission compétent(e), sera infligée à l'équipe visitée.

C.2.1.7.1.2 Si la température est inférieure à 10°, tant à l'appel nominal que durant tout le match, la rencontre n'aura pas lieu et le comité compétent prendra la décision adéquate. L'amende prévue sera toutefois infligée à l'équipe visitée, éventuellement majorée des frais de déplacement de l'équipe visiteuse.

C.2.1.7.2 Dans les vestiaires la température doit être de minimum 15 degrés.

C.2.2 Aire de jeu

C.2.2.1 Dimensions

Les dimensions ci-dessous doivent être respectées dans les divisions nationales:

Longueur : minimum 9,50m;

Largeur : minimum 4,50m pour une table clôturée ;

minimum 4m par table lorsqu'il y a plusieurs tables en enfilade

Hauteur : minimum 2,75m au-dessus du niveau du sol sur toute l'étendue de l'aire de jeu

Les dimensions pour les divisions régionales sont fixées par l'Aile Concernée

Les dimensions pour les divisions provinciales sont fixées par le Comité provincial concerné.

C.2.2.2 Eclairage

C.2.2.2.1 En divisions nationales, l'intensité lumineuse mesurée au niveau de la table doit être de 250 lux répartis uniformément sur toute la surface de la table.

Dans toutes les autres parties de l'aire de jeu l'intensité lumineuse mesurée au niveau de la table ne peut être inférieure à 150 lux.

C.2.2.2.2 Les sources lumineuses doivent se trouver au minimum à 2,75 m du sol, sauf dérogation comme prévue dans l'article C.2.21

C.2.2.2.3 Si les murs sont percés de fenêtres, celles-ci doivent être occultées.

C.2.2.3 Sol

C.2.2.3.1 Le sol doit être horizontal et permettre une évolution normale des joueurs.

C.2.2.3.2 Il est interdit de pénétrer dans l'aire de jeu avec des chaussures à semelles susceptibles de laisser des traces.

C.2.2.4 Délimitation

C.2.2.4.1 Les murs ou cloisons délimitant l'aire de jeu ou formant l'arrière-plan doivent être de couleur nettement différente de la couleur des balles utilisées, jusqu'à une hauteur minimale de 2m au-dessus du sol.

C.2.2.5 Publicité

C.2.2.5.1 Supprimé

C.2.2.5.2 Il est interdit d'utiliser des couleurs fluorescentes ou luminescentes à l'intérieur des aires de jeu.

C.2.2.5.3 Supprimé

C.2.2.5.4 Supprimé

C.2.2.5.5 Les inscriptions et/ou symboles sur la face intérieure des entourages ne peuvent être ni blancs ni oranges.

C.2.2.6 Equipement de jeu

C.2.2.6.1 Table(s)

Les tables doivent être conformes aux règlements de l'I.T.T.F.

C.2.2.6.2 Filet

Le filet doit être conforme aux règlements de l'I.T.T.F.

C.2.2.6.3 Balles

Une rencontre d'interclubs doit se disputer avec des balles d'une même marque, d'un même type et d'une même couleur, agréées par l'I.T.T.F. et reconnues par l'ASBL F.R.B.T.T., respectivement la V.T.T.L. ou l'A.F. pour la saison en cours et fournies par l'équipe visitée.

Toutes les conditions de jeu environnantes doivent permettre, par un contraste manifeste, l'utilisation des balles mentionnées ci-dessus.

C.2.2.6.4 Raquettes

Les raquettes utilisées par les joueurs doivent être conformes aux prescriptions des règlements de l'I.T.T.F.

Le juge-arbitre est seul compétent pour prendre une décision adéquate ou infliger une sanction

C.2.2.6.5 Matériel dans l'aire de jeu

Pour toutes les rencontres de divisions nationales il faut auprès de chaque table:

- un marquoir disposé sur une table d'arbitre;
- une chaise d'arbitre;
- une serpillière humide à proximité de la table d'arbitre.

Pour chacune de ces obligations, l'Aile ou le C.P. concerné peut décider si elles sont d'application pour les rencontres d'interclubs respectivement de divisions régionales ou provinciales.

En cas d'infraction, une amende est infligée au club fautif.

C.2.2.6.6 Autre matériel

De plus, les jours d'interclubs, le matériel suivant doit se trouver au local:

- un carnet d'arbitrage;
- un mesureur de filet;
- un chronomètre;
- une trousse de secours;
- un thermomètre apposé à 1,50 m du sol.

C.2.2.7 Emplacements réservés

C.2.2.7.1 Un emplacement réservé muni d'une table et d'une chaise et permettant d'avoir une vue aisée sur les aires de jeu doit être mis à la disposition du juge-arbitre.

C.2.2.7.2 Un emplacement muni de places assises à proximité des aires de jeu doit être mis à la disposition du coach et des joueurs de l'équipe visiteuse.

C.3 TENUE DE JEU

C.3.1 La tenue de jeu se compose d'une chemisette à manches courtes et d'une culotte de sport ou d'une jupe, de chaussettes et de chaussures de sport; d'autres vêtements tels que tout ou partie d'un survêtement ne peuvent être portés durant le jeu, sauf avec autorisation expresse du juge-arbitre.

C.3.2 Sauf en ce qui concerne les manches et le col des chemisettes, la couleur principale des chemisettes, des shorts et des jupes doit être nettement différente de la couleur de la balle qui est utilisée.

C.3.3 Supprimé

C.3.4 Toutes inscriptions ou garnitures sur le devant ou sur le côté d'un vêtement de même que sur tous objets, tels que bijoux portés par un joueur ne peuvent être tellement voyants ou brillamment réfléchissants qu'ils soient de nature à gêner la vision du joueur adverse.

C.3.5 Toute question concernant la légalité ou l'admissibilité d'une tenue de jeu est du ressort du juge-arbitre qui ne peut toutefois déclarer illégale ou inacceptable une tenue de jeu qui a reçu l'agrément de l'I.T.T.F.

C.3.6 Divisions nationales
Tout au long d'une rencontre, tous les joueurs d'une même équipe doivent porter une chemisette de même couleur.

C.3.7 Divisions régionales et provinciales
Cette même obligation s'étend aux équipes de divisions régionales et de divisions provinciales suivant les décisions respectivement des Ailes ou des C.P.

C.4 EQUIPES

C.4.1 Composition

C.4.1.1 En interclubs Messieurs, une équipe se compose de quatre joueurs.

C.4.1.2 En interclubs Dames ou catégorie d'âge, une équipe se compose de trois joueurs.

(Décision CN 15/06/2024 : Une dérogation à l'article C.4.1.1 et l'article C.4.1.2 sera accordée à un Comité Provincial pour tester, à titre expérimental, un système de jeu différent dans la série la plus basse de l'interclub. Un rapport d'évaluation sera soumis au Conseil National au plus tard après deux saisons. La province devra communiqué l'intention pour un tel expérimentation avant le 30 juin de la saison précédente au plus tard)

C.4.2 Nombre d'équipes par club

C.4.2.1 Le nombre d'équipes qu'un club peut engager est illimité.

C.4.2.2 Les différentes équipes se distinguent entre elles par une lettre de l'alphabet en commençant par A pour la première, par B pour la deuxième, etc

C.4.2.3 Participation des Dames à l'interclubs Messieurs

C.4.2.3.1 A condition de figurer sur la liste des forces Messieurs, une Dame peut participer à l'interclubs Messieurs.

Si une joueuse souhaite participer au cours de la même journée d'interclubs à une rencontre dames et à une rencontre messieurs, elle ne pourra le faire que lorsque la première rencontre sera totalement terminée.

C.4.2.3.2 Cependant, un club qui n'inscrit pas d'équipe en interclubs Dames, ne peut faire figurer que huit Dames sur la liste de forces Messieurs.

C.4.2.3.3 Cependant un club qui aligne une ou plusieurs équipes en interclubs Dames et dont les équipes y participent effectivement, peut faire figurer sur la liste des forces Messieurs, huit joueuses supplémentaires par équipe Dames.

Une fois passée la date ultime d'inscription des équipes, un club peut inscrire et faire apparaître sur sa liste de force messieurs, autant de dames N.C. qu'il le souhaite pour autant que ces dames soient dans leur deuxième année d'affiliation au maximum.

C.4.2.3.4 Si une ou plusieurs équipes ne participent plus effectivement à l'interclubs Dames, le club concerné devra faire parvenir immédiatement au comité (à la commission) compétent(e) le(s) nom(s) de la (des) joueuse(s) à éliminer éventuellement de la

liste des forces messieurs, afin que cette liste soit à nouveau en concordance avec les articles C.4.2.3.2 et C.4.2.3.3.

C.4.2.3.5 Pour autant que les prescriptions de l'art.C.4.2.3.1 soient respectées, rien ne s'oppose à ce qu'une équipe Messieurs soit composée de quatre Dames.

C.4.2.3.6 supprimé

C.4.2.4 Inscription des équipes

C.4.2.4.1 Les inscriptions des équipes de divisions nationales doivent parvenir à la C.S.N. pour le 5 juin au plus tard. A partir de cette date les inscriptions rentrées sont considérées comme irrévocables.

C.4.2.4.2 Par défaut, l'article C.4.2.4.1 s'applique aux divisions régionales. Les Ailes peuvent fixer elles-mêmes une date limite d'inscription, ainsi que le montant de ce droit pour les équipes de divisions régionales. Toutefois, la date limite ne peut être antérieure au 5 juin.

C.4.2.4.2 Le paiement relatif à ces inscriptions est à effectuer pour le 31 juillet au plus tard.

C.4.2.4.3 Les provinces fixent elles-mêmes les dates limites d'inscription, ainsi que le montant de ce droit pour les équipes de divisions provinciales, catégories d'âge comprises.

C.4.3 Suppression d'équipes (équipes brûlées)

C.4.3.1 Un club peut renoncer à inscrire une ou plusieurs équipes.

C.4.3.2 Dans ce cas, ces équipes sont considérées comme n'existant plus et sont remplacées suivant les dispositions des règlements dans la ou les divisions d'interclubs où elles devaient évoluer.

C.4.3.3 Les équipes restantes du club en question sont distinguées entre elles par les lettres A, B, C

C.4.3.4 Supprimé

C.4.3.5 Supprimé

C.4.3.6 supprimé

C.4.3.7 Nouveau club

C.4.3.7.1 Un nouveau club, quelle que soit la force de ses éléments, doit inscrire ses équipes dans la dernière division de sa province.

C.4.3.7.2 Toutefois lorsqu'un club provenant d'une autre fédération ou groupement s'inscrit à l'ASBL F.R.B.T.T., le C.P. concerné a le droit d'incorporer les équipes de ce club dans les divisions provinciales qui correspondent à la force des joueurs dont les équipes sont composées.

C.4.3.8 Fusion de clubs

En cas de fusion de clubs, celui né de la fusion, doit inscrire ses équipes dans la division où auraient dû évoluer, au cours de la saison à venir, celles des clubs fusionnés.

C.5 STRUCTURES

Au niveau national, le championnat interclubs comporte quatre divisions en catégories Messieurs et deux divisions en catégories Dames.

C.5.1 Messieurs

C.5.1.1 Sur le plan national

- C.5.1.1.1 une Superdivision comprenant une série dix équipes;
- C.5.1.1.2 une division 1 comprenant une série de douze équipes
- C.5.1.1.3 une division 2 comprenant deux séries de douze équipes;
- C.5.1.1.4 une division 3 comprenant trois séries de douze équipes

C.5.1.2 Sur le plan régional

Chaque Aile détermine la structure de l'interclubs régional.

C.5.1.3 Sur le plan provincial

Chaque province détermine la structure de l'interclubs provincial.

C.5.2 Dames

C.5.2.1 Sur le plan national;

- C.5.2.1.1 une Superdivision comportant une série de douze équipes;
- C.5.2.1.2 une division 1 comportant une série de douze équipes;
- C.5.2.1.3 supprimé.

C.5.2.2 Sur le plan régional

C.5.2.2.1 Chaque Aile détermine la structure de l'interclubs régional.

C.5.2.3 Sur le plan provincial;

C.5.2.3.1 Chaque province détermine la structure de l'interclubs provincial.

C.5.3 Catégories d'âge

C.5.3.1 Chaque province détermine la structure de l'interclubs provincial.

C.6 DEROULEMENT DES RENCONTRES

C.6.1 Nombre de tables

C.6.1.1 Les rencontres d'interclubs doivent obligatoirement être jouées sur deux tables, celles-ci doivent être de même marque, de même, de même modèle et de même couleur et être installée dans le même immeuble.

C.6.1.2 Cependant, avec autorisation de la C.S.N. ou C.P., suivant le cas, les rencontres d'interclubs Dames ou des catégories d'âge, peuvent se dérouler sur une seule table.

C.6.2 Nombre de sets

C.6.2.1 Toutes les parties se déroulent au meilleur de cinq manches.

- C.6.3 Déroulement des matches
- C.6.3.1 Les matches doivent se dérouler sans interruption, c'est-à-dire que, dès qu'une table est libérée, le match suivant de la feuille de match doit être lancé.
- C.6.3.2 Cependant les deux capitaines d'équipe peuvent marquer leur accord pour disputer les matches deux par deux.
- C.6.3.3 supprimé
- C.6.3.4 Toutefois, à tout moment et s'il le juge utile, le juge-arbitre peut revenir au déroulement initialement prévu.
- C.6.4 Interclubs Messieurs
- C.6.4.1 Les quatre joueurs d'une équipe rencontrent les quatre joueurs de l'équipe adverse en seize simples.
- C.6.4.2 Les rencontres se déroulent dans l'ordre suivant:
- | | | | |
|-----|-----|-----|-----|
| 4-2 | 4-1 | 4-3 | 4-4 |
| 3-1 | 3-2 | 3-4 | 3-3 |
| 2-4 | 2-3 | 2-1 | 2-2 |
| 1-3 | 1-4 | 1-2 | 1-1 |
- C.6.4.3 Un repos de cinq minutes est autorisé à l'issue des huit premiers matches.
- C.6.4.4 Pour autant que l'art.C.4.11 soit respecté, les comités provinciaux sont autorisés à choisir un autre système de jeu valable pour toutes les divisions de leur interclubs messieurs provincial. Le déroulement des rencontres dans ce système de jeu dérogatoire doit être communiqué aux clubs avant la date de clôture des inscriptions.
- C.6.5 Interclubs Dames et catégories d'âge
- C.6.5.1 Une rencontre se compose de 9 simples et un double.
- C.6.5.2 Tous les matches d'une rencontre doivent être joués et ce dans l'ordre suivant:
3-2, 2-1, 1-3, 3-1, 2-3, 1-2, double, 3-3, 2-2, 1-1.
- C.6.5.3 Le choix des joueurs qui participent au double est libre et doit être communiqué au juge-arbitre, au plus tard après le sixième simple.
- C.6.5.4 Lorsqu'un joueur qui participe au double est amené à jouer trois parties consécutives, il a droit à un repos de cinq minutes entre la deuxième et la troisième de ces parties
- C.6.6 Résultats
- C.6.6.1 Le résultat final d'une rencontre est déterminé par le total des victoires individuelles (simples et double) remportées par chaque équipe.
- C.6.6.1.1 Lorsqu'un joueur ou une paire ne disputent pas une partie, cette partie est attribuée à l'équipe adverse sur le score de 3 sets à 0 et, en cas de besoin, de 33 points à 0.
- C.6.6.1.2 Lorsqu'un joueur ou une paire ne terminent pas une partie tous les points déjà marqués au moment de l'abandon sont pris en considération. Si, par exemple, le

joueur ou la paire victorieuse mènent par 8-6 dans le cinquième set, le résultat de cette partie est enregistré de la manière suivante: 11-x, x-11, x-11, 11-x, 11-6.

C.6.6.2 Le vainqueur d'une rencontre est l'équipe ayant totalisé le plus grand nombre de victoires individuelles.

C.6.6.3 Si les équipes totalisent le même nombre de victoires individuelles, il y aura match nul.

C.7 CLASSEMENT DES EQUIPES

C.7.1 Principe

C.7.1.1 Les équipes sont classées par addition des points obtenus.

C.7.1.2 L'équipe vainqueur d'une rencontre reçoit trois points.

C.7.1.3 En cas de match nul, chaque équipe reçoit deux points.

C.7.1.4 L'équipe perdante reçoit un point.

C.7.1.5 L'équipe ayant déclaré forfait pour la rencontre reçoit zéro point.

C.7.2 Egalité en fin de championnat

Lorsque deux ou plusieurs équipes d'une même série terminent un interclubs avec le même nombre de points de rencontre, elles sont départagées de la façon suivante:

C.7.2.1 Egalité entre deux équipes

C.7.2.1.1 Celles-ci sont départagées tout d'abord, par le nombre de victoires individuelles totalisées au cours des rencontres les ayant opposées. Dans ce contexte, les dispositions de l'art. C.6.6.1 sont d'application.

C.7.2.1.2 En cas d'égalité de victoires individuelles, on considère successivement les quotients des sets gagnés par les sets perdus, des points gagnés par les points perdus aussi loin que nécessaire pour départager les équipes, l'avantage revenant à l'équipe ayant le quotient le plus élevé.

C.7.2.1.3 En cas d'égalité complète, et s'il s'avère nécessaire de départager les deux équipes, il sera joué un match de barrage, dans un local neutre, suivant les prescriptions de l'art. C.11.

C.7.2.2 Egalité entre plus de deux équipes

C.7.2.2.1 Lorsque plus de deux équipes terminent avec le même nombre de points, leurs positions respectives sont déterminées en considérant tout d'abord le nombre de points de rencontre obtenus dans les rencontres les ayant opposées les unes aux autres.

C.7.2.2.2 En cas de nouvelle égalité, on considère successivement les quotients des victoires individuelles par les défaites individuelles, des sets gagnés par des sets perdus, des points gagnés par des points perdus, aussi loin que nécessaire pour départager ces équipes en tenant compte des points suivants:

- C.7.2.2.3 Seuls les résultats des matches entre les joueurs des équipes concernées sont pris en considération. Dans ce contexte, les dispositions de l'art. C.6.6.1 sont d'application.
- C.7.2.2.4 Si, à un stade quelconque du calcul, la position d'une équipe peut être nettement déterminée par rapport aux autres équipes, les résultats des rencontres auxquelles cette équipe a pris part, doivent être écartés de tout calcul ultérieur qui serait encore nécessaire pour départager les équipes restantes;
- C.7.2.2.5 Si une équipe est écartée de ce calcul en application des dispositions du § précédent, les positions de toutes les équipes restantes sont déterminées en reconsidérant le nombre des points de rencontre obtenus suivant la procédure spécifiée à l'art. C.7.2.1 ou C.7.2.2.1
- C.7.2.2.6 En cas d'égalité complète, et s'il s'avère nécessaire de départager les deux équipes, il sera joué match test ou un tour final dans un local neutre, suivant les prescriptions de l'art. C.11.
- C.7.3 Saison incomplète
- C.7.3.1 Principe
- C.7.3.1.1 Une saison est considérée comme incomplète pour une série lorsqu'un score n'a pu être attribuer à toutes les rencontres de cette série avant le terme de la saison en cours pour raison de force majeure.
- C.7.3.1.2 Un classement définitif d'une saison est fixé lorsque toutes les équipes d'une série ont pu se rencontrer une fois sur la saison ou lorsque toutes les équipes d'une série ont pu se rencontrer deux fois sur la saison.
- C.7.3.1.3 La commission ou le comité compétent peut clôturer l'interclubs à la date officielle prévue au calendrier lorsqu'un nombre conséquent de matches sont remis pour cause de force majeure et qu'il semble matériellement impossible de les jouer avant la fin de la saison.
- C.7.3.2 Réorganisation
- C.7.3.2.1 La commission ou le comité compétent est souverain(e) pour réorganiser le calendrier si nécessaire.
- C.7.3.2.2 La commission ou le comité compétent peut imposer à un club de jouer sur un terrain neutre lorsque son local est rendu indisponible pour raison de force majeure.
- C.7.3.2.3 un score maximum de défaites est appliqué à l'équipe qui refuse de jouer en terrain neutre. Toutefois la commission ou le comité compétent(e) peut annuler l'amende correspondante en appréciation du motif de force majeure évoqué.

C.8 CHAMPIONS

C.8.1 Catégories Messieurs et Dames

C.8.1.1 Champions de Belgique

L'équipe classée première à l'issue du championnat de Superdivision est sacrée championne de Belgique.

C.8.1.2 Champions provinciaux

- C.8.1.2.1 Dans les divisions provinciales, le titre de champion provincial est décerné pour chaque division, au vainqueur d'un tour final opposant le premier de chacune des séries.

C.8.1.2.2 Les C.P. sont responsables de ces organisations.

C.8.1.3 Champions régionaux

C.8.1.3.1 Selon l'Aile à laquelle ils appartiennent, les champions de chaque province disputent entre eux, un tour final pour l'attribution du titre de Champion de l'Aile francophone ou de champion de la Ligue flamande.

C.8.1.3.2 Les Ailes sont responsables de ces organisations.

C.8.2 Catégories d'âge

C.8.2.1 Dans chaque catégorie, le titre de champion provincial pour ces interclubs est attribué par le C.P. compétent.

C.8.2.2.1 Pour les séries "jeunes", dans chaque catégorie, le titre de champion régional pour ces interclubs peut être attribué à l'issue d'un tour final opposant les champions de chaque province de l'Aile respective.

C.8.2.2.2 Les Ailes concernées sont responsables de l'organisation de ces tours finals

C.8.2.3.1 Supprimé

C.8.2.3.2 Pour les séries Vétérans et Aînées, dans chaque catégorie le titre de champion de Belgique pour ces interclubs, peut être attribué à l'équipe qui remporte le tour final auquel peuvent participer les champions provinciaux respectifs.

C.8.2.3.3 La C.S.N. est responsable de l'organisation de ce tour final.

C.9 DES MONTEES ET DES DESCENTES

C.9.1 Des montants

C.9.1.1 Interclubs Messieurs

C.9.1.1.1 A l'exception de la division 1 nationale Messieurs, le premier de chacune des séries doit toujours monter dans la division immédiatement supérieure.

L'équipe la mieux classée de la 1ère division nationale Messieurs qui a obtenu une "licence Superdivision Messieurs doit monter en Superdivision Messieurs.

Le deuxième de chacune des séries de division 3 nationale monte en division 2 nationale

Il y a huit montants des divisions régionales en division 3 nationale, soit cinq montants des séries d'équipes appartenant à l'Aile Francophone et trois montants des séries d'équipes de la Ligue Flamande

C.9.1.1.2 Autres montants

C.9.1.1.2.1 Le nombre de montants de division 1 provinciale vers les divisions régionales, ainsi que la répartition des montants supplémentaires sont déterminés par les Ailes respectives.

C.9.1.1.3 Places disponibles

C.9.1.1.3.1 Si une place devient disponible dans une division, cette place sera attribuée à l'équipe qui, dans la division immédiatement inférieure, s'est classée à la première place non encore attributive de montée.
Cette procédure sera répétée jusqu'à épuisement de toutes les places vacantes.

C.9.1.1.3.2 Si une ou plusieurs places deviennent disponibles en Superdivision Messieurs, elles seront attribuées aux équipes qui se sont classées successivement deuxième, éventuellement troisième et si nécessaire quatrième de division 1 nationale qui ont obtenu une « licence Superdivision Messieurs » tout en tenant compte de l'art. S.1 (une seule équipe par club en Superdivision).
Si aucun candidat n'a encore été trouvé, l'équipe classée dernière dans la Superdivision Messieurs (pour autant que cette équipe ait obtenu une « licence Superdivision Messieurs ») peut être invitée à conserver sa place dans la Superdivision.
Si cette équipe refuse, la procédure de l'article C.9.11.31 se poursuivra pour les équipes ayant une "licence Superdivision Messieurs".

C.9.1.1.3.3 Si une ou plusieurs places supplémentaires deviennent disponibles en division 1 nationale, elles seront attribuées aux équipes qui se seront classées successivement première ou deuxième d'un tour final organisé entre les deuxièmes des séries de division 2 nationale.

C.9.1.1.3.4 Si une ou plusieurs places supplémentaires deviennent disponibles en division 2 nationale, elles seront attribuées aux équipes qui se seront classées successivement première ou deuxième d'un tour final organisé entre les dixièmes des séries de division 2 nationale et ensuite aux équipes qui se seront classées successivement première, deuxième et troisième d'un tour final organisé entre les troisièmes des séries de division 3 nationale.

C.9.1.1.3.5 Si des places supplémentaires deviennent disponibles en division 3 nationale, elles seront attribuées dans l'ordre :
1 à l'équipe classée deuxième du tour final disputés entre les dixièmes des séries de division 3 nationale

2. à l'équipe classée troisième du tour final disputés entre les dixièmes des séries de division 3 nationale

Ensuite aux équipes appartenant à :

- | | |
|-------------|-------------|
| 1. A.F.T.T | 5. V.T.T.L |
| 2. V.T.T.L. | 6. A.F.T.T. |
| 3. A.F.T.T. | 7. A.F.T.T |
| 4. A.F.T.T. | 8. V.T.T.L. |

et ainsi de suite, chaque fois 2 x A.F.T.T. et ensuite 1 x VTTL.

C.9.1.1.4 Montants supplémentaires

C.9.1.1.4.1 Les équipes montantes supplémentaires sont déterminées par un tour final disputé entre les équipes qui ne montent pas directement et qui terminaient à hauteur égale dans les différentes séries. Si uniquement les champions montent

directement, ce tour final sera organisé entre les deuxièmes. Si de chaque série deux équipes montent directement, ce tour final est organisé entre les troisièmes.

C.9.1.1.4.2 S'il y a encore des places vacantes et qu'un tour final n'a pas été organisé entre les équipes qui dans les différentes séries terminaient à place égale, l'ordre des montants supplémentaires sera déterminé comme suit:

La première place suivante de montant supplémentaire est attribuée à l'équipe qui a obtenu le quotient le plus élevé entre le nombre de points disputés par rapport au maximum de points à récolter dans les séries respectives.

C.9.1.2 Interclubs Dames

C.9.1.2.1 Il y a deux montants de Division I en Superdivision.

C.9.1.2.2 supprimé

C.9.1.2.3 Il y a trois montants en division I, deux issus des séries régionales appartenant à l'Aile Francophone et une issus des séries régionales appartenant à la Vlaamse Tafeltennisliga.

C.9.1.2.4 Places disponibles

C.9.1.2.4.1 Si une place devient disponible dans une division, cette place sera attribuée à l'équipe qui, dans la division immédiatement inférieure, s'est classée à la première place non encore attributive de montée.

Cette procédure sera répétée jusqu'à épuisement de toutes les places vacantes.

C.9.1.2.4.2 Si une ou plusieurs places deviennent disponibles en Superdivision Dames, elles seront attribuées aux équipes qui se sont classées successivement troisième, éventuellement quatrième et si nécessaire cinquième de Division I Nationale tout en tenant compte des articles relatifs à la Superdivision. Si aucun candidat n'a pas été trouvé, l'équipe classée avant-dernière dans la Superdivision peut être invitée à conserver sa place dans la Superdivision.

C.9.1.2.4.3 En division 1 nationale, les places disponibles seront attribuées dans l'ordre aux équipes appartenant à :

1. A.F.T.T

2. V.T.T.L.

3. A.F.T.T

4. A.F.T.T.

5. V.T.T.L

6. A.F.T.T.

7. A.F.T.T

8. V.T.T.L.

et ainsi de suite, chaque fois 2 x A.F.T.T. et ensuite 1 x VTTL.

C.9.1.2.5 Refus de monter

Une équipe qui doit monter en application des articles C.9.11.1, C.9.11.2, C.9.11.3, C.9.11.4, C.9.12.1, C.9.12.2 ou C.9.12.4 et qui renonce au droit de le faire, sera considérée comme non-inscrite avec toutes les conséquences que cela comporte. De même, l'équipe qui monte en Superdivision doit satisfaire aux obligations énoncées à l'art. S.3.8.

C.9.2 Des descendants

C.9.2.1 Interclubs Messieurs et Dames

C.9.2.1.1 Division 1 Nationale Messieurs.

Les deux derniers de chaque série doivent toujours descendre en Division 2. (sont compris dans les équipes descendantes les équipes forfait général et les BYE)

C.9.2.1.2.1 Division 2 Nationale Messieurs.

Les trois derniers de chaque série descendent dans la division 3 Nationale. (sont compris dans les équipes descendantes les équipes forfait général et les BYE)

C.9.2.1.2.2 Division 3 Nationale Messieurs

Les deux derniers de chaque série et les deux dernières équipes d'un tour final disputé entre les dixièmes de chaque série descendent dans la division Régionale. (sont compris dans les équipes descendantes les équipes forfait général et les BYE)

C.9.2.1.3 Superdivision Dames

Les deux derniers du classement final doivent toujours descendre en Div.1 Nat. (sont compris dans les équipes descendantes les équipes forfait général et les BYE)

C.9.2.1.4 Divisions Nationales Dames

Les trois derniers de division I doivent toujours descendre dans les divisions régionales. (sont compris dans les équipes descendantes les équipes forfait générale et les BYE)

C.9.2.1.5 Divisions provinciales

Les deux derniers de chacune des séries de divisions provinciales, la dernière exceptée, doivent toujours descendre dans la division immédiatement inférieure.

C.9.2.1.6 Descendants supplémentaires:

C.9.2.1.6.1 Il y aura des descendants supplémentaires dans toutes les divisions régionales si le nombre de descendants de division nationale originaires de cette Aile dépasse le nombre de montants vers la division nationale auxquels cette Aile a droit.

C.9.2.1.6.2 Il y aura des descendants supplémentaires dans toutes les divisions d'une province si le nombre de descendants de la division régionale originaires de cette province dépasse le nombre de montants vers la division régionale auxquels cette province a droit.

C.9.2.1.6.3 Les descendants supplémentaires sont désignés à l'issue d'un tour final disputé entre les équipes placées en ordre utile.

C.9.2.1.6.4 Les Ailes et les C.P. sont responsables de cette organisation respectivement pour les divisions régionales et provinciales.

C.9.2.1.7.1 Les équipes descendantes prévues aux articles C.9.2.1.1, C.9.2.1.2, C.9.2.1.3 et C.9.2.1.4 doivent descendre dans tous les cas.

C.9.2.1.7.2 Si des désistements se produisent dans les divisions supérieures, les descendants supplémentaires sont repêchés avant de faire appel à des montants supplémentaires.

C.10 SUPPRIMÉ

C.11 TOURS FINALS

C.11.1 Généralité

C.11.1.1 Bien qu'un tour final puisse se disputer en plusieurs journées du calendrier civil, il n'en reste pas moins vrai que l'ensemble du tour final ne constitue qu'une seule et même journée du calendrier sportif.

C.11.2 Qualification

C.11.2.1.1 Une équipe qui dispute un tour final en interclubs Messieurs doit être composée des quatre joueurs ayant été alignés le plus grand nombre de fois dans les rencontres de cette équipe, pendant la saison concernée.

C.11.2.1.2 Une équipe qui dispute un tour final en interclubs Dames ou en interclubs catégories d'âge, doit être composée des trois joueurs ayant été alignés le plus grand nombre de fois dans les rencontres de cette équipe pendant la saison concernée.

C.11.2.1.3 Si deux ou plusieurs joueurs ont été alignés un même nombre de rencontres avec l'équipe concernée, le choix entre ces joueurs est libre.

C.11.2.1.4 Si un ou plusieurs joueurs en ordre utile pour être alignés ne participent pas à une rencontre de tour final, le club ne peut le ou les remplacer que par n'importe quel autre joueur dont l'indice de référence n'est pas plus petit que celui du joueur à remplacer.

C.11.2.1.5 Un joueur ne peut en tout cas disputer le tour final que dans une seule équipe d'une même catégorie.

C.11.4 Tour final à deux équipes

C.11.4.1 Le vainqueur sera l'équipe ayant remporté la rencontre opposant les deux équipes.

N.B. En cas d'égalité la procédure d'égalité entre deux équipes est d'application (voir art.C.7.2.1.)

C.11.4.2 Le tirage au sort sera cependant utilisé si l'une des équipes, à égalité absolue, doit disputer le tour suivant.

C.11.5 Tour final à trois équipes

C.11.5.1 Les trois équipes se rencontrent entre elles et des points de rencontre sont attribués comme en interclubs.

C.11.5.2 En cas d'égalité la procédure pour départager les équipes sera utilisée (voir articles C.7.2.2 et C.11.4.2)

C.11.6 Tour final groupant plus de trois équipes

C.11.6.1 Les matches se dérouleront par élimination directe, après tirage au sort effectué par le comité compétent.

C.11.6.2 La procédure « tour final à deux équipes » sera utilisée pour déterminer le vainqueur de chaque match (voir art. C.11.4)

C.11.7 Organisation

C.11.7.1 Les tours finals ainsi que les matches de barrage relevant de divisions nationales sont du domaine de la C.S.N.

C.11.7.2 Les tableaux sont élaborés par tirage au sort au cours d'une réunion de la C.S.N. ou en présence d'une délégation du C.N.

C.11.7.3 Les tours finals ainsi que les matches de barrage relevant des divisions régionales et provinciales sont du domaine respectif des Ailes et des C.P.

C.11.8 Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont calculés en fonction des kilomètres parcourus du local du club au lieu de rencontre pour une voiture par équipe, le prix du kilomètre étant fixé par le C.N.

C.12 CALENDRIER SPORTIF

C.12.1 Supprimé

C.12.2 Supprimé

C.12.3 Supprimé

C.12.4 Supprimé

C.13 SEMAINES D'INTERCLUBS

C.13.1 La C.S.N. identifie les semaines d'interclubs, reprises à ce calendrier, à l'aide d'un code de référence.

C.13.2 Une semaine d'interclubs s'étend du lundi au dimanche suivant.

C.13.3 Toutes les semaines d'interclubs portant la même référence sont considérées comme formant un tout, même si les rencontres qui y sont prévues se déroulent à des semaines différentes du calendrier civil.

C.13.4 Les semaines d'interclubs régionaux et provinciaux correspondent aux semaines d'interclubs nationaux.

C.13.5 Chaque semaine d'interclubs du calendrier provincial doit porter la même référence que la semaine correspondante du calendrier national.

C.14 JOURS ET HEURES DE COMPETITION

C.14.1 Le calendrier sportif fixe les jours et heures auxquels se disputent les rencontres d'interclubs.

C.14.2 Pour les divisions nationales Messieurs, le jour officiel des rencontres est le samedi et elles débuteront à 19 heures.

C.14.3 Pour les divisions nationales Dames, le jour officiel des rencontres est le samedi et elles débiteront à 14 heures. Toutefois un club a le droit de fixer à 13 heures l'heure du début de l'ensemble des rencontres à domicile d'une ou de plusieurs de ses équipes pour autant qu'il le communique au moment de l'inscription (art. C.4.24.1).

C.14.4 Pour les divisions régionales et pour les divisions provinciales, chaque Aile et chaque C.P. déterminent les jours et heures officiels des rencontres.

C.15 JOUR DE COMPETITIONS - DEROGATIONS

C.15.1 En aucun cas, une rencontre du second tour ne pourra être avancée à une date antérieure à celle prévue au calendrier sportif, pour la fin du premier tour.

C.15.2 Les dérogations aux dispositions de l'art. C.14 peuvent être accordées par la C.S.N. sur le plan national, par l'Aile sur le plan régional et par les C.P. sur le plan provincial.

C.15.3 A la demande des deux clubs concernés, une rencontre peut être disputée un autre jour et/ou à une autre heure que ceux prévus au calendrier sportif, à condition toutefois que cette rencontre soit disputée au plus tard le dimanche de la semaine prévue au dit calendrier.

C.15.4 Les clubs pourront, dans les mêmes conditions, inverser les lieux et les dates des rencontres devant les opposer, au cours de la même saison. Les équipes visitées et visiteuses prévues au calendrier sportif, le demeureront cependant.

C.15.5 Toutes les demandes prévues aux articles C.15.3 et C.15.4 doivent être introduite sur un formulaire officiel fourni par la C.S.N. ou le C.P. et signé par les deux parties, et être notifiées à la C.S.N. ou au C.P. suivant le cas, et cela au moins 48 heures avant la nouvelle date prévue pour cette rencontre, que le jour de rencontre initialement prévu au calendrier sportif soit un samedi ou tout autre jour de la semaine.

C.15.6 Sauf les cas énumérés ci-après, une rencontre ne peut se dérouler après la semaine d'interclubs fixée au calendrier sportif:
Si une rencontre est reportée selon les articles c.15.6.1, C.15.6.2 ou C.15.6.3 durant le second tour, celle-ci ne peut être reportée que si le joueur concerné a effectivement joué au premier tour dans l'équipe pour laquelle le report est demandé.

C.15.6.1 - sélection ou présélection d'un joueur pour l'équipe nationale;

C.15.6.2 - sélection ou présélection d'un joueur dans une équipe représentative de l'A.F. ou de la V.T.T.L. pour autant que la sélection s'effectue pour une compétition reprise dans une liste introduite auprès du secrétaire fédéral et agréée par le C.A.N. au moins une semaine avant le début de l'interclubs;

C.15.6.3 - rencontre dans le cadre de la European Champions League, de la Coupe d'Europe des Clubs Champions, ou de la Coupe ETTU;

C.15.6.4 Intempéries (verglas, neige, brouillard, etc.) rendant le déplacement impossible;

Le club qui pour cette raison ne désire pas faire le déplacement, doit avertir les adversaires et le responsable de l'interclubs national, au plus tard trois heures avant l'heure de début prévue.

C.15.6.5 - cas de force majeure à apprécier par le (la) comité (commission) compétent(e);

C.15.6.6 - décision prise par le (la) comité (commission) compétent(e);

C.15.6.7 Par dérogation aux articles C.15.6.1 et suivants, une rencontre de l'interclubs Messieurs ne peut être remise à cause de la sélection d'une Dame.

C.15.7 Une rencontre ne peut être remise:

- pour cause de participation d'un joueur à un stage, sauf si ce stage est organisé par une instance supérieure (ex: COIB, ETTU,...)
- pour cause de désignation d'un délégué, d'un coach, d'un juge-arbitre ou d'un arbitre.

C.16 RENCONTRES REMISES

C.16.1 La C.S.N. réserve certaines semaines du calendrier pour le déroulement des rencontres remises en application de l'art. C.15.6. Ces rencontres sont déplacées d'office à la prochaine semaine disponible, réservée à cet effet.

C.16.2 Une rencontre d'interclubs peut être remise en vertu des articles C.15.6.1, C.15.6.2 ou C.15.6.3 à condition que le club intéressé introduise une demande de dérogation auprès de la C.S.N. dans les délais prévus.

C.16.2.1 En application de l'art. C.15.6.1 ou C.15.6.2, la demande doit être introduite dans les trois jours de l'annonce de la sélection ou de la présélection au club.

C.16.2.2 Lors de l'application de l'article C.15.6.3, la demande doit être faite au plus tard deux semaines avant la date prévue pour la rencontre à reporter si le club est en déplacement. Si le club joue à domicile, ce délai est porté à un mois avant la date officielle du match.
Ces délais doivent être respectées dans la mesure où la date du tirage au sort Européen le permet. Dans le cas contraire, la demande doit être faite le lendemain de la publication du tirage au sort..

C.16.3 En application de l'art. C.15.6.3, une rencontre ne sera remise que si le match de Coupe d'Europe est disputé au jour officiel prévu et que la rencontre d'interclubs à remettre est également prévue à cette date ou au cours de la période de déplacement du club intéressé à l'étranger.

C.17 EGALITE DE RENCONTRES A LA FIN DE L'INTERCLUBS

Toutes les équipes d'une même série doivent avoir disputé le même nombre de rencontres avant d'entamer les deux dernières semaines du calendrier sportif, sauf dérogations exceptionnelles accordées par le C.A.

C.18 QUALIFICATION POUR LES INTERCLUBS

C.18.1 Au cours d'une saison sportive, un joueur ne peut disputer l'interclubs de l'ASBL F.R.B.T.T que pour un seul club belge.

- C.18.2 Pour pouvoir figurer sur une feuille de match d'une rencontre d'interclubs, un joueur:
- C.18.2.1 - doit être régulièrement affilié au club concerné;
 - C.18.2.2 - doit figurer sur la liste des forces de ce club;
 - C.18.2.3 - ne peut être sous le coup d'une suspension pour les rencontres interclubs.
- C.18.3 supprimé.
- C.18.4.1 Une équipe qui évolue en division nationale perd sa qualification si le club auquel elle appartient, n'est pas en règle avec la trésorerie nationale.
- C.18.4.2 Une équipe qui évolue en division régionale perd sa qualification si le club auquel elle appartient, n'est pas en règle avec la trésorerie régionale.
- C.18.4.3 Une équipe qui évolue en division provinciale perd sa qualification si le club auquel elle appartient, n'est pas en règle avec la trésorerie provinciale.
- C.18.5 L'équipe visée à l'article C.18.4 retrouvera sa qualification à la date de l'apurement de la dette.
- C.18.6 Joueurs de nationalité étrangère
- C.18.6.1.1 Est considéré comme étranger, tout joueur qui n'est pas titulaire d'une carte d'identité ou d'un passeport mentionnant comme nationalité: belge.
 - C.18.6.1.2 Est assimilé à un Belge, tout joueur de nationalité étrangère qui réside en Belgique comme stipulé à l'art. C.18.6.2, depuis au moins cinq ans, ou depuis sa naissance.
 - C.18.6.2 Un résident d'un territoire se trouvant sous le contrôle d'une autre Fédération ou, sauf en cas de changement effectif de résidence, un membre d'une autre Fédération, ne peut être qualifié pour l'interclubs belge, sans l'accord préalable de cette Fédération. Dans l'optique de ce règlement, un joueur est considéré comme résident sur un territoire si son lieu d'attache habituel ou principal se trouve sur ce territoire; le statut de résident n'est déterminé ni par la continuité, ni par la durée de la résidence.
Avant d'admettre un joueur comme qualifié pour l'interclubs Belge, le (la) comité (commission) compétent(e) doit s'assurer que ce joueur réside ou a l'intention de résider sur le territoire contrôlé par l'ASBL F.R.B.T.T.
- C.18.7 Joueurs en double appartenance
- C.18.7.1 définition: voir article A.2.5.1.
 - C.18.7.2 Le nombre de joueurs en double appartenance est limité à trois joueurs par liste des forces.
 - C.18.7.3 Le nombre de joueurs en double appartenance par rencontre est limité à un joueur par équipe.
 - C.18.7.4 Prise en compte d'un joueur en double appartenance dans la liste de force :
Au début de chaque saison sportive, chaque club établit une liste de force de joueurs affiliés qui participeront à une compétition interclubs, en accord avec ce qui est spécifié dans l'article C.21, dans laquelle au départ les joueurs en double appartenance ne sont pas pris en compte.

Par la suite les joueurs en double appartenance seront intercalés, sans que l'index ne change.

Ceci sera établi selon les règles ci-dessous :

a) Un joueur en double appartenance aura le même index que d'autres joueurs avec le même classement.

b) S'il n'y a pas de joueur du même classement sur la liste de force, il aura le même index que le(s) joueur(s) avec le classement immédiatement supérieur sur la liste de force.

c) Si son classement est supérieur à celui du premier joueur sur la liste de force, l'index 1 lui sera attribué.

C.18.7.5 voir article A.2.5.2

C.18.7.6 voir article A.2.5.4

C.18.7.7 Si une équipe présente lors d'une rencontre plus d'un joueur en double appartenance, cette équipe perd la rencontre avec le score maximal de défaite et l'amende prévue est appliquée.

C.18.7.8 supprimé.

C.19 AFFILIATION APRES LE DEBUT DES INTERCLUBS

C.19.1 Un joueur qui s'affilie après le début de la compétition interclubs ne peut être inscrit sur la liste des forces qu'à partir de la date de validation de son affiliation, conformément aux dispositions en vigueur en la matière à l'Aile à laquelle il s'affilie.

C.20 MULTIPLE PARTICIPATION

C.20.1 Excepté pour les joueurs qui sont repris aussi bien dans le noyau de Superdivision messieurs que sur la liste des forces, un joueur ne peut être aligné la même semaine d'interclubs dans des équipes différentes de la même catégorie (voir art. C.13.3).

C.20.2 Si un joueur est en infraction avec la règle ci-dessus, l'équipe inférieure dans laquelle il a été aligné perd la rencontre par le score maximum de défaite avec amende infligée par le comité/la commission compétent, et les matches que ce joueur a disputés dans l'équipe supérieure sont considérés comme des défaites pour cette équipe.

C.20.3 supprimé

C.21 LA LISTE DES FORCES

C.21.1 Au début de chaque saison sportive, chaque club dresse une liste de ses affiliés susceptibles de participer aux interclubs, à l'exception de la Superdivision messieurs.

C.21.2 Une liste des forces séparée doit être établie pour l'interclubs Messieurs, pour l'interclubs Dames et pour chaque catégorie d'interclubs séries d'âge.

C.21.3 Pour participer à l'interclubs Messieurs, les Dames doivent être reprises sur la liste des forces Messieurs, avec leur classement individuel Messieurs (articles B.1.4 et C.4.23).

C.21.4 Chacune des listes des forces doit reprendre les nom, prénom, n° d'affiliation, classement individuel et indice de référence de chaque joueur, placés dans l'ordre croissant de leur indice de référence.

C.21.5 INDICE DE REFERENCE

Tous les joueurs avec un même classement se voient attribuer le même indice de référence, égal au numéro de la place la plus basse à laquelle ce joueur peut être aligné.

Exemple:

n°1	C6 indice de réf. 3	Les joueurs 1 à 3 reçoivent l'indice de référence 3
n°2	C6 indice de réf. 3	parce que ces joueurs peuvent être alignés à la
n°3	C6 indice de réf. 3	place la plus basse = 3
n°4	D0 indice de réf. 5	Les n° 4 et 5 se voient attribuer l'indice de réf. 5
n°5	D0 indice de réf. 5	
n°6	D2 indice de réf. 9	Les n° 6 jusque 9 se voient attribuer l'indice de
n°7	D2 indice de réf. 9	réf. 9 et ainsi de suite.
n°8	D2 indice de réf. 9	
n°9	D2 indice de réf. 9	

Les places dans les équipes successives sont numérotées de façon continue.

Exemple : n°9 est la 1^{ère} place dans l'équipe C Messieurs.
n°9 est la 3^{ème} place dans l'équipe C Dames.

C.21.6.1 Lorsque deux ou plusieurs joueurs possèdent le même indice de référence l'ordre dans lequel ils sont repris dans la liste des forces est libre.

C.21.6.2 L'indice de référence ne peut être modifié en cours de saison sauf en application des articles C.23 et C.24.

C.21.7 supprimé

C.21.8 Joueurs de Superdivision

C.21.8.1. Les joueurs qui se trouvent à une des trois premières places du noyau de Superdivision ne peuvent pas figurer sur la liste des forces et leur classement doit être au moins égal au classement du premier joueur de la liste. Un joueur avec un classement supérieur que celui des joueurs qui se trouvent à une des trois premières places de ce noyau, ne peut dans aucun cas figurer sur la liste des forces. Un seul de ces joueurs peut être un joueur en double appartenance. Si nécessaire, ce seront les joueurs suivants en simple appartenance dans le noyau qui ne peuvent pas figurer sur la liste des forces.

C.21.8.2. Si un ou plusieurs des joueurs figurant à l'une des trois premières places du noyau mais n'ayant pas de double appartenance, possèdent un classement égal à celui d'un ou de plusieurs joueurs de la liste des forces, ils peuvent remplacer ce ou ces joueurs dans une rencontre d'interclubs sans que pour autant le noyau puisse être modifié et sans que la liste des forces ne soit modifiée (en particulier sans que l'indice de référence ne soit adapté).

C.21.8.3. Si un noyau incomplet est complété par un ou plusieurs joueurs dont le classement est supérieur ou égal à celui d'un ou de plusieurs des trois premiers joueurs désignés initialement et figurant dans le noyau mais non dans la liste des forces, le ou les joueurs qui en raison de ce ou de ces ajouts ne figurent plus parmi les trois premiers joueurs du noyau peuvent être ajoutés à la liste des forces, pour autant qu'ils n'aient pas de double appartenance.

C.21.8.4 voir article A.2.5.4

C.21.9 supprimé

C.21.10 supprimé

C.21.11 supprimé

C.21.12 La liste des forces ne pourra plus subir de modification après le 31 décembre, exception faite pour les joueurs encore non classés.

Une exception à cette règle est l'application de l'article B.4.3 et B5, lorsque la décision de révision ou d'appel n'est prise qu'après le 31 décembre, tandis que la décision initiale de modifier l'application de l'article B2 est prise au plus tard le 31 décembre.

C.21.13 Liste des forces des catégories d'âge

C.21.13.1 Un joueur ne peut figurer que sur une seule liste des forces en catégories d'âge.

C.21.13.2 Une joueuse peut figurer sur une liste des forces Messieurs et sur une liste des forces Dames.

C.21.13.3.1 Un poussin peut figurer soit sur la liste des forces poussins, soit sur la liste des forces préminimes, soit sur la liste des forces minimes, soit sur la liste des forces cadets, soit sur la liste des forces juniors ou sur la liste des forces jeunes -19.

C.21.13.3.2 Un préminime peut figurer soit sur la liste des forces préminimes, soit sur la liste des forces minimes, soit sur la liste des forces cadets, soit sur la liste des forces juniors ou sur la liste des forces jeunes -19.

C.21.13.4 Un minime peut figurer soit sur la liste des forces minimes, soit sur la liste des forces cadets, soit sur la liste des forces juniors, soit sur la liste des forces jeunes -19.

C.21.13.5 Un cadet peut figurer soit sur la liste des forces cadets, soit sur la liste des forces juniors, soit sur la liste des forces jeunes -19.

C.21.13.6 Un junior peut figurer soit sur la liste des forces juniors soit sur la liste des forces jeunes -19.

C.21.13.7 Un Vétéran 85 peut figurer soit sur la liste des forces 85, soit sur la liste des forces Vétéran 80, soit sur la liste des forces Vétéran 75, soit sur la liste des forces Vétéran 70, soit sur la liste des forces Vétéran 65, soit sur la liste des forces Vétéran 60, soit sur la liste des forces Vétéran 50, soit sur la liste des forces Vétéran 40.

C.21.13.8 Un Vétéran 80 peut figurer soit sur la liste des forces Vétéran 80, soit sur la liste des forces Vétéran 75, soit sur la liste des forces Vétéran 70, soit sur la liste des forces Vétéran 65, soit sur la liste des forces Vétéran 60, soit sur la liste des forces Vétéran 50, soit sur la liste des forces Vétéran 40.

- C.21.13.9 Un Vétéran 75 peut figurer soit sur la liste des forces Vétéran 75, soit sur la liste des forces Vétéran 70, soit sur la liste des forces Vétéran 65, soit sur la liste des forces Vétéran 60, soit sur la liste des forces Vétéran 50, soit sur la liste des forces Vétéran 40.
- C.21.13.10 Un Vétéran 70 peut figurer soit sur la liste des forces Vétéran 70, soit sur la liste des forces Vétéran 65, soit sur la liste des forces Vétéran 60, soit sur la liste des forces Vétéran 50, soit sur la liste des forces Vétéran 40.
- C.21.13.11 Un Vétéran 65 peut figurer soit sur la liste des forces Vétéran 65, soit sur la liste des forces Vétéran 60, soit sur la liste des forces Vétéran 50, soit sur la liste des forces Vétéran 40
- C.21.13.12 Un Vétéran 60 peut figurer soit sur la liste des forces Vétéran 60, soit sur la liste des forces Vétéran 50, soit sur la liste des forces Vétéran 40,
- C.21.13.13 Un Vétéran 50 peut figurer soit sur la liste des forces Vétéran 50, soit sur la liste des forces Vétéran 40,

C.22 UTILISATION DES JOUEURS

C.22.1 Interclubs Messieurs

- C.22.1.1 Un joueur ne peut être aligné à une place plus basse que celle indiquée par son indice de référence.

Exemples:

Indice de réf. 3: ce joueur ne peut être aligné qu'en équipe A jusqu'à la place 3.

Indice de réf. 7: ce joueur peut être aligné dans les équipes A et B jusqu'à la place 7 (messieurs).

Indice de réf. 10: ce joueur peut être aligné dans les équipes A, B et C jusqu'à la place 10 (messieurs).

- C.22.1.2 En cas d'infraction à cette règle, l'équipe dans laquelle le joueur a été aligné fautivement, perd la rencontre par le score maximum de défaite.

- C.22.1.3 Le premier joueur ayant effectivement participé à la rencontre d'une équipe ne peut avoir un indice de référence plus petit que celui du troisième joueur ayant effectivement participé à la rencontre de l'équipe supérieure. Le joueur effectif est celui qui a joué un point.

- C.22.1.4 L'équipe immédiatement inférieure dans laquelle ont été alignés un ou plusieurs joueurs avec un indice de référence plus petit que celui du troisième joueur ayant effectivement participé à la rencontre, d'une équipe supérieure, perd la rencontre par le score maximum de défaite (C.37.1). Le joueur effectif est celui qui a joué un point.

- C.22.1.5 Lorsqu'une équipe est déclarée forfait ou bénéficie d'un forfait (voir articles C.33.31 et C.34.31) ou lorsqu'elle est "bye" (voir art. C.36.2) la composition de cette équipe doit être conforme aux règles relatives à l'utilisation des joueurs, sinon l'équipe immédiatement inférieure du club concerné perd sa rencontre de la semaine d'interclubs au cours de laquelle la faute a été commise, par le score maximum de défaite. Le premier joueur d'une équipe ne peut avoir un indice de référence plus petit que celui du troisième joueur de l'équipe supérieure qui est déclarée forfait ou

bénéficie d'un forfait (voir articles C.33.31 et C.31.31) ou lorsqu'elle est « bye » (voir art. C.36.2)

- C.22.1.6 Chaque équipe, excepté en Super Division, dans laquelle ont été alignés un ou plusieurs joueurs en Double Appartenance non autorisée, perd la rencontre par le score maximum de défaite (art. C.37.1).
- C.22.2 Interclubs Dames et catégories d'âge
 - C.22.2.1 Un joueur ne peut être aligné à une place plus basse que celle correspondant à son indice de référence.
 - C.22.2.2 En cas d'infraction à cette règle, l'équipe dans laquelle le joueur a été aligné fautivement, perd la rencontre par le score maximum de défaite (art. C.37.1).
 - C.22.2.3 Le premier joueur d'une équipe ne peut avoir un indice de référence plus petit que celui du deuxième joueur d'une équipe supérieure.
 - C.22.2.4 Chaque équipe dans laquelle ont été alignés un ou plusieurs joueurs qui sont inscrits sur la liste des forces avec un indice de référence plus petit que celui du deuxième joueur d'une des équipes supérieures, perd la rencontre par le score maximum de défaite (art. C.37.1).
 - C.22.2.5 Lorsqu'une équipe est déclarée forfait ou bénéficie d'un forfait (voir articles C.33.31 et C.34.31) ou lorsqu'elle est "bye" (voir art. C.36.2) la composition de cette équipe doit être conforme aux règles relatives à l'utilisation des joueurs, sinon l'équipe immédiatement inférieure du club concerné, perd sa rencontre de la semaine d'interclubs au cours de laquelle la faute a été commise, par le score maximum de défaite.
 - C.22.2.6 Chaque équipe, excepté en Super Division, dans laquelle ont été alignés un ou plusieurs joueurs en Double Appartenance non autorisée, perd la rencontre par le score maximum de défaite (art. C.37.1).
- C.22.3 Ordre des joueurs
 - C.22.3.1 Les joueurs de chaque équipe doivent être inscrits sur les feuilles de match en ordre décroissant et ceci en concordance avec leur indice de référence, les joueurs ayant un indice de référence identique pouvant être alignés dans un ordre arbitraire.
 - C.22.3.2 Si l'ordre des joueurs sur la feuille de match n'est pas conforme aux prescriptions de l'art. C.22.31, un avertissement sera adressé au secrétaire du club concerné lors de la première infraction.
 - C.22.3.3 En cas de récidive pour une équipe d'un même club au cours de la même saison, une amende sera infligée.
 - C.22.3.4 A chaque nouvelle récidive, l'amende sera doublée.
- C.22.4 Chaque équipe peut aligner au maximum deux joueurs qui possèdent la nationalité dont la Fédération n'est pas affiliée à l'E.T.T.U.

Dans les divisions provinciales inférieures les CP peuvent accorder une dérogation. Cette dérogation, bien circonscrite, doit être demandée, par équipe, avant le début de l'interclubs.

C.23 INCORPORATION D'UN JOUEUR DANS LA LISTE DES FORCES APRES LE DEBUT DES INTERCLUBS

- C.23.1 Lors de l'insertion d'un joueur classé dans la liste des forces, les indices de référence doivent être adaptés en conséquence. Cette adaptation d'indice de référence n'est pas nécessaire dans le cas d'un joueur N.C.
- C.23.2 On ne peut, à l'occasion de cette incorporation, modifier l'ordre de présentation des autres joueurs.
- C.23.3 La nouvelle liste remplace et annule toutes les listes établies antérieurement.

C.24 NOUVEAU CLASSEMENT

- C.24.1 Si au cours d'une saison sportive, un joueur se voit attribuer un nouveau classement (voir B.2), il doit être incorporé dans la liste des forces à une place en rapport avec l'indice de référence correspondant à son nouveau classement, tout en observant les dispositions de l'art. C.23.1

C.25 DEBUT DES RENCONTRES

- C.25.1 Les rencontres doivent débuter à l'heure fixée.
- C.25.2 Dix minutes au moins avant cette heure, les capitaines communiquent en même temps au juge-arbitre, la liste et l'ordre des joueurs de leur équipe.
- C.25.3 Dix minutes avant le début de la rencontre, le juge-arbitre procède à l'appel nominal des joueurs des 2 équipes qui doivent être en tenue sportive.
- C.25.4 En même temps que la liste des joueurs et la composition de l'équipe (art. C.25.2), chaque capitaine est obligé de présenter une pièce d'identité de tous ses joueurs au juge-arbitre (ou au contrôleur d'interclubs). Ces documents peuvent être contrôlés par les capitaines.
Le joueur qui ne peut présenter une pièce d'identité, inscrira de sa propre main les données concernant son identité (nom, prénom, date de naissance, adresse) au dos de l'original de la feuille de match, suivi de sa signature. Il sera de toute manière passible de l'amende prévue.
- C.25.5 Seuls les joueurs répondant aux exigences de l'art. C.25.3 peuvent participer effectivement à la rencontre.
- C.25.6 Si dans l'une ou l'autre équipe, il y a moins de trois joueurs en catégories Messieurs, la rencontre ne peut se dérouler.
- C.25.7 Si dans l'une ou l'autre équipe en catégorie Dames, Jeunes ou Vétérans, il y a moins de deux joueurs, la rencontre ne peut se dérouler.
- C.25.8 Si un club estime que le retard résulte d'un cas de force majeure, il appartient au club d'introduire auprès du (de la) comité (commission) compétent(e), dans le délai de cinq jours de la rencontre, une requête circonscrite.

- C.25.9 Dix minutes avant le début d'une rencontre d'interclubs, l'aire de jeu et la (les) table(s) sur la(les)quelles la rencontre se déroulera doivent être accessibles aux joueurs des deux équipes.
- C.25.10 Si une équipe n'est pas présente, en tenue sportive, dix minutes avant le début de la rencontre, elle perdra celle-ci par le score maximum de défaite.
- C.25.10.1.1 Chaque rencontre d'interclubs doit se dérouler lorsque les deux équipes sont présentes, réglementairement au grand complet, 30 minutes au maximum après l'heure prévue de début de rencontre.
Les articles du Règlement Sportif National «Début des rencontres» C.25.1, C.25.2, C.25.3, C.25.5 et C.25.9' sont supprimés par application de cette obligation.
Les obligations administratives de l'art. C.25.4 et l'appel nominal auront alors lieu le plus vite possible.
- C.25.10.1.2 La raison de la réserve et/ou une remarque éventuelle des capitaines respectifs concernant le retard, ou la décision de faire appel à la procédure de "retard par force majeure" doivent également être inscrits et paraphés, immédiatement après l'arrivée en retard de l'équipe concernée, sur la feuille de match dans la case prévue avec la mention du club, le nom et le moment de l'arrivée tardive au local de la rencontre.
- C.25.10.1.3 La preuve de la force majeure, éventuellement délivrée par une instance officielle concernée, doit être expédiée endéans la semaine, au secrétariat de la C.S.N. à l'attention du responsable interclubs national, par la poste (le cachet de la poste faisant foi) ou par voie électronique.
- C.25.10.1.4 Un club, pour lequel on pourrait faire application d'un cas de force majeure, mais dont l'équipe ne peut démarrer la rencontre endéans la limite de temps de 30 minutes de retard, peut introduire une demande de nouvelle date de rencontre au secrétariat de la C.S.N. à l'attention du responsable interclubs national. Cette requête, accompagnée de la preuve de la force majeure, éventuellement délivrée par une instance officielle concernée, doit être expédiée endéans la semaine, au secrétariat de la C.S.N. à l'attention du responsable interclubs national, par la poste (le cachet de la poste faisant foi) ou par voie électronique.
- C.25.10.2.1 Tout retard sans appel à la procédure de retard pour cas de force majeure est sanctionné comme prévu à l'art. C.33.15 des Règlements Sportifs Nationaux.
- C.25.10.2.2 Lorsque la requête de force majeure est rejetée par après, et ce, après avoir disputé la rencontre avec un retard de 30 minutes, le club concerné est sanctionné d'un forfait simple et d'une amende administrative complémentaire.
- C.25.10.2.3 Une équipe qui refuse de jouer la rencontre est sanctionnée du score maximum de défaite et d'une amende administrative.
- C.25.10.3 Le traitement de la remarque concernant le retard et l'appel à la procédure "retard par force majeure" est du ressort de la C.S.N. en coordination avec le responsable de l'interclubs national.

C.26 MATCH NON DISPUTE

- C.26.1 En compétition interclubs, tous les matches d'une rencontre doivent être disputés.
- C.26.2 Un joueur présent sera sanctionné d'une amende s'il ne dispute pas un ou plusieurs de ses matches.
Pour chaque match non joué, une pénalité de -10 points sera appliquée au classement numérique.
- C.26.3 En cas de déclaration d'accident auprès de l'assureur de l'AFTT ou VTTL, la commission compétente peut décider de ne pas appliquer les sanctions prévues

C.27 JUGE-ARBITRE ET ARBITRES

- C.27.1 Chaque rencontre est dirigée par un juge-arbitre.
- C.27.2 Le juge-arbitre et les arbitres peuvent être désignés par le (la) comité (commission) compétent(e). A la demande des clubs, les rencontres d'interclubs peuvent être dirigées par des arbitres officiels dont les frais sont à charge du club demandeur.
- C.27.2.1 Interclubs nationaux
- C.27.2.1.1 Le comité compétent est la C.S.N.
- C.27.2.1.2 Supprimé
- C.27.2.1.3 Pour pouvoir officier, ils doivent être à même de justifier leur désignation.
- C.27.2.2 Interclubs régionaux et provinciaux
Les Ailes et les C.P. fixent eux-mêmes les règles et les modalités pour la désignation des personnes et des comités.
- C.27.3 S'il n'y a pas de juge-arbitre désigné ou si le juge-arbitre n'est pas présent dix minutes avant le début de la rencontre, il appartient au club visité de fournir un juge-arbitre, qui pendant la rencontre, ne participe pas à la rencontre ni à aucune autre rencontre
- C.27.4 Si seuls les joueurs sont présents, c'est le capitaine de l'équipe visitée qui remplit cette fonction.
- C.27.5 Le juge-arbitre doit être affilié à l'une des Ailes de l'ASBL F.R.B.T.T.
- C.27.6 Il ne peut être sous le coup d'une sanction lui interdisant d'exercer la fonction de juge-arbitre.
- C.27.7 Le juge-arbitre:
1. fait l'appel des joueurs;
 2. vérifie leur identité;
 3. remplit la feuille de match;
 4. désigne les arbitres des différents matches en tenant compte de l'art. C.28.6
 5. veille à ce que les matches d'une rencontre se disputent avec la même marque de balles agréées par l'ASBL F.R.B.T.T.
 6. veille au bon déroulement de la rencontre;
 7. veille à l'application des règlements;

8. note les infractions constatées;
9. note les réserves éventuelles;
10. note les réclamations éventuelles;
11. signe la feuille de match à l'issue de la rencontre;
12. fait signer la feuille de match par les capitaines de chaque équipe.

C.28 ARBITRAGE

- C.28.1 Lorsqu'il n'y a pas d'arbitres officiels désignés par un comité ou lorsque le nombre est insuffisant, les deux équipes sont tenues de fournir à tour de rôle, des arbitres qualifiés, c'est-à-dire régulièrement affiliés à l'une des deux Ailes de l'ASBL F.R.B.T.T. et n'étant pas sous le coup d'une sanction leur interdisant d'arbitrer.
- C.28.2 En cas d'accord préalable des deux capitaines, l'arbitrage peut également être assuré par le club visité pour autant que les personnes soient régulièrement affiliées et ne soient pas sous le coup d'une sanction leur interdisant d'arbitrer.
- C.28.3 En dernier ressort, les arbitres peuvent être des joueurs participant à la rencontre.
- C.28.4 Dans ce cas, l'arbitrage doit être assuré de telle manière qu'il n'entrave pas le bon déroulement de la rencontre.
- C.28.5 Si une équipe ne fournit pas les arbitres requis, le juge-arbitre déclare le match en question perdu par l'équipe en faute et une amende lui sera infligée.
- C.28.6 Modèle de tableau d'arbitrage:

Match	Arbitre	Match	Arbitre
1	Visité 1	9	Visiteur 2
2	Visiteur 3	10	Visité 1
3	Visité 4	11	Visiteur 4
4	Visiteur 2	12	Visiteur 3
5	Visité 2	13	Visité 2
6	Visiteur 4	14	Visiteur 1
7	Visité 3	15	Visité 3
8	Visiteur 1	16	Visiteur 4
Matches 1 & 2: Visités		Matches 9 & 10:	Visités
Matches 3 & 4: Visiteurs		Matches 11 & 12:	Visiteurs
Matches 5 & 6: Visiteurs		Matches 13 & 14:	Visiteurs
Matches 7 & 8: Visités		Matches 15 & 16:	Visités

C.29 CAPITAINES

- C.29.1 Pour les rencontres d'interclubs, chaque équipe doit présenter un capitaine qui peut être éventuellement un joueur de l'équipe.
- C.29.2 Le capitaine doit être affilié à l'une des deux Ailes de l'ASBL F.R.B.T.T. et ne pas être sous le coup d'une sanction lui interdisant toute fonction officielle.
- C.29.3 Le capitaine est responsable de son équipe.
- C.29.4 Le capitaine remplit toutes les formalités administratives, notamment:

1. communique au juge-arbitre la composition de son équipe et l'ordre de ses joueurs et ceci en même temps que le capitaine de l'équipe adverse, au plus tard 10 minutes avant le début de la rencontre (voir aussi art. C.25.2)
2. émet, à l'exclusion de tout autre, les réserves et remarques sur la feuille de match;
3. signe la feuille de match, à l'issue de la rencontre;
4. officie comme juge-arbitre, si son équipe est visitée, au cas où il n'y a pas de juge-arbitre;
5. peut vérifier l'identité des joueurs de l'équipe adverse et du juge-arbitre;
6. est le seul habilité à prendre une décision au nom de son équipe;
7. est le seul habilité à juger pour son équipe, si les rencontres se jouent deux par deux ou non.

Le capitaine de l'équipe visitée :

1. se portera garant de l'accueil, l'assistance et la sécurité du J.A., arbitres et équipe(s) visiteuse(s) ;
2. sera responsable du maintien de l'ordre dans le local ;
3. prendra, à la demande du J.A., les dispositions nécessaires pour le maintien de la paix et de l'ordre ;
4. fera rapport, en cas d'incident, au J.A. qui en fera mention sur la feuille de match ou dressera un rapport distinct à la commission compétente ;
5. est responsable de l'accompagnement et l'assistance des officiels en cas de contrôle antidopage.

C.30 FEUILLE DE MATCH

C.30.1 Une feuille de match, de modèle officiel est fournie par le club visité.

C.30.2 Le juge-arbitre y mentionne:

1. le local et l'adresse où se déroule la rencontre;
2. le genre de compétition: interclubs Messieurs, Dames, Coupe ou autre compétition
3. date de la compétition;
4. numéro de la rencontre;
5. la division et la série;
6. l'heure du début de la rencontre;
7. l'identification des équipes et l'indice du club;
8. nom et prénom des joueurs en caractère d'imprimerie;
9. les classements individuels et l'indice de référence des joueurs;
10. nom et prénom des capitaines (en caractère d'imprimerie), n° d'affiliation;
11. résultat détaillé de chaque match et total cumulé;
12. le résultat final de la rencontre;
13. le nombre de victoires individuelles pour chaque joueur;
14. l'heure de fin de rencontre;
15. signatures des capitaines;
16. remarques et réserves éventuelles;
17. nom, prénom, n° d'affiliation et signature du juge-arbitre.

C.30.3.1 Les réserves doivent être inscrites obligatoirement avant le début de la rencontre, sauf événements survenant pendant ou après celle-ci

- C.30.3.2 A défaut, les remarques et/ou réserves seront considérées comme nulles et non avenues.
- C.30.4 Toute correction ou ajoute sur la feuille de match ne sont valables que si elles sont paraphées par le juge-arbitre et les capitaines.
- C.30.5 La feuille de match est établie en plusieurs exemplaires: ce nombre est déterminé par le comité compétent. A l'issue de la rencontre le juge-arbitre remet immédiatement des copies de la feuille de matches:
- C.30.5.1 pour l'interclubs national:
- 1 exemplaire à l'équipe visiteuse;
 - 2 exemplaires à l'équipe visitée.
- C.30.5.2 pour les interclubs régionaux ou provinciaux: conformément aux modalités fixées par l'aile ou le C.P respectif.
- C.30.6 La feuille de match et éventuellement une ou plusieurs copies doivent être envoyées dans les 24 heures:
- C.30.6.1 - pour les interclubs nationaux: par l'équipe visitée, 1 exemplaire original au responsable de la C.S.N.;
- C.30.6.2 - pour les interclubs provinciaux: conformément aux modalités fixées par le C.P.
- C.30.7 En outre, les résultats doivent être communiqués conformément aux directives des comités/commissions compétents.
- C.30.8 Sont considérés comme manquements et sanctionnés comme tels, par une amende:
1. envoi tardif des feuilles de match;
 2. non envoi après rappel;
 3. feuilles mal ou incomplètement remplies;
 4. résultats non communiqués.
- C.31 SUPPRIMÉ**
- C.32 FRAUDE**
- C.32.1 Toute fraude constatée entraîne la perte de la rencontre par le score maximum de défaite pour l'équipe ou les équipes responsables de celle-ci.
- C.32.2 Par fraude, on entend entre autre: *Cette liste n'est pas limitative.*
1. fausse identité;
 2. faux classement;
 3. joueur ne disputant manifestement pas ses chances et ayant une influence directe sur le résultat final.
 4. heures de début ou de fin de rencontre inexactes;
 5. falsifications de résultats individuels et/ou finals;
 6. inscription de résultats fictifs;
- C.32.3.1 Des sanctions seront prises contre les joueurs coupables de fraude.

- C.32.3.2 Les sanctions prises contre les équipes peuvent aller jusqu'à la relégation d'office d'une, voire même de deux divisions.

C.33 FORFAIT SIMPLE

C.33.1 Définition

Lorsqu'une équipe renonce à disputer une rencontre, on dit qu'elle déclare forfait. Le forfait simple vaut dans les cas suivants:

- C.33.1.1 - si un forfait est déclaré au moins 48 heures avant l'heure fixée pour le début de la rencontre; **une fois communiqué par écrit, le forfait ne peut plus être retiré**
- C.33.1.2 - si un forfait est déclaré moins de 48 heures avant l'heure fixée pour le début de la rencontre; **une fois communiqué par écrit, le forfait ne peut plus être retiré**
- C.33.1.3 - si un forfait n'est pas prévenu;
- C.33.1.4 - si une équipe ne se présente pas avec le nombre de joueurs requis pour débiter la rencontre;
- C.33.1.5 - si les joueurs d'une équipe ne sont pas présents ou en tenue sportive à l'appel nominal;
- C.33.1.6 - si l'équipe visitée est rendue responsable du fait qu'une rencontre n'a pu se dérouler ou débiter à l'heure fixée pour des raisons d'ordre technique ou réglementaire.

C.33.2 Sanctions

- C.33.2.1 La rencontre est considérée comme étant perdue par le score maximum de défaite.
- C.33.2.2 Une amende est appliquée selon le genre de forfait simple.
- C.33.2.3 Dans les cas prévus à l'art. C.38, les frais de déplacement devront être remboursés en tout ou en partie.

C.33.2.4 L'équipe ne reçoit aucun point

C.33.3 Obligations

- C.33.3.1 Lorsqu'une équipe déclare forfait pour une rencontre elle doit néanmoins remplir une feuille de match, au nombre d'exemplaires requis, où figurent les noms, prénoms, n° d'affiliation des joueurs qui auraient été qualifiés pour disputer cette rencontre.
Cette même obligation incombe à l'équipe adverse.

C.34 FORFAIT GENERAL

C.34.1 Définition

Il y a forfait général:

- C.34.1.1 lorsqu'une équipe qui s'est inscrite pour disputer un interclubs renonce pour quelque raison que ce soit, à le disputer, soit avant son début, soit au cours de son déroulement;

C.34.1.2 lorsqu'une équipe est déclarée trois fois forfait, en application des articles C.33.1.1, C33.1.2, C33.1.3 ou C33.1.4, au cours du même interclubs;

C.34.2 Sanctions

C.34.2.1 Les résultats de cette équipe sont annulés.

C.34.2.1.1 Le forfait général déclaré lors du déroulement des rencontres du premier tour, entraîne l'annulation des résultats de cette équipe.

C.34.2.1.2 Si le forfait général survient au second tour, seuls les résultats de ce second tour sont annulés;
(Les résultats du premier tour sont donc conservés)

C.34.2.2 Une amende est appliquée.

C.34.2.3 L'équipe qui a déclaré forfait général descend automatiquement dans la division immédiatement inférieure.

C.34.3 Obligations

C.34.3.1 Lorsqu'une équipe déclare forfait général elle doit néanmoins remplir, pour chaque rencontre non disputée une feuille de match, éventuellement en plusieurs exemplaires, où figurent les noms, prénoms, n° d'affiliation de joueurs qui auraient été qualifiés pour ces rencontres, à envoyer au comité/commission compétent(e). Cette même obligation incombe à toutes les équipes adverses concernées.

C.34.3.2 Lorsqu'une équipe déclare forfait général, un avis paraîtra dans les bulletins officiels.

C.34.3.2.1 Jusqu'à parution de cet avis, ce club est obligé d'en informer les équipes adverses.

C.35 FORFAIT GENERAL REPETE

Si une équipe déclare forfait général au cours de deux saisons consécutives, l'équipe est considérée comme n'existant plus.

C.36 "BYE"

C.36.1 Définition

Une équipe est "bye" lorsqu'à une semaine d'interclubs déterminée le calendrier ne lui prévoit pas d'adversaire.

C.36.2 Obligation

Lorsqu'une équipe est "bye", elle doit cependant remplir une feuille de match, éventuellement en plusieurs exemplaires, où figurent les noms, prénoms, n° d'affiliation de joueurs qui auraient été qualifiés pour disputer cette rencontre.

C.37 APPLICATION DU SCORE MAXIMUM DE DEFAITE

C.37.1 Certaines infractions aux règlements sportifs sont sanctionnées par le score maximum de défaite à l'une ou aux deux équipes ayant participé ou qui auraient dû participer à la rencontre.

- C.37.2 Une telle sanction sera notamment infligée, l'énumération n'étant pas limitative:
- C.37.2.1 - à l'équipe alignant un joueur non qualifié (articles C.18.2 et C.18.3);
 - C.37.2.2 - à l'équipe visitée, disputant une rencontre avec des balles non reconnues (C.2.26.3)
 - C.37.2.3 - à l'équipe qui aligne un joueur à une place plus basse que celle indiquée par son indice de référence (articles C.22.1.2 et C.22.2.2)
 - C.37.2.4 - en interclubs messieurs à chaque équipe dans laquelle ont été alignés un ou plusieurs joueurs avec un indice de référence plus petit que celui du troisième joueur effectif d'une équipe supérieure (art. C.22.1.4)
 - C.37.2.5 - à l'équipe d'un club immédiatement inférieure à celle dont la composition n'est pas conforme aux règles relatives à l'utilisation des joueurs en cas de forfait ou de bye. (articles C.22.1.5 et C.22.2.5)
 - C.37.2.6 - en interclubs dames et en catégories d'âge à chaque équipe dans laquelle ont été alignés un ou plusieurs joueurs avec un indice de référence plus petit que celui du deuxième joueur d'une équipe supérieure. (art. C.22.2.4).
 - C.37.2.7 - en interclubs à chaque équipe n'évoluant pas en Super Division dans laquelle ont été alignés un ou plusieurs joueurs en double appartenance non autorisée.

C.38 FRAIS DE DEPLACEMENT

- C.38.1 Si une équipe visitée déclare forfait, son club doit verser à la trésorerie de la FRBTT, de l'Aile ou du Comité Provincial, les frais de déplacement que l'équipe visiteuse aurait exposés pour la rencontre pour autant que celle-ci ait fait le déplacement. La trésorerie transfère, la somme versée au club de l'équipe visiteuse.
- C.38.2 Si une équipe visiteuse déclare forfait, qu'elle ait prévenu ou non l'équipe visitée, elle devra verser à la trésorerie de la FRBTT, de l'Aile ou du Comité Provincial, les frais de déplacement que l'équipe adverse aurait exposés pour la rencontre inverse pour autant que celle-ci ait fait le déplacement.
Cette somme sera reversée au club adverse si son équipe a déjà effectué le déplacement en question, si non, lorsque cette équipe aura réellement effectué le déplacement lors de la rencontre retour.
- C.38.3 Si aucune équipe n'effectue le déplacement, les sommes versées en application des dispositions reprises ci avant, resteront la propriété du (de la) comité (commission) compétent(e) à titre d'amende.
- C.38.4 Les frais de déplacement dont il est question ci-dessus sont calculés en fonction des kilomètres parcourus du local du club au lieu de rencontre par une voiture par équipe, le prix du kilomètre étant fixé par le CN.
- C.38.5 Les comités/commissions compétentes peuvent décider de percevoir immédiatement ces frais de déplacement ou de faire le décompte à la fin des interclubs.

C.39 RECLAMATION A L'ENCONTRE DE L'ARBITRE

Lorsqu'une décision d'un arbitre semble être en contradiction avec les règles du jeu, le joueur qui s'estime lésé ou son capitaine d'équipe doit soumettre le cas immédiatement au juge-arbitre de la rencontre.

C.40 SUPPRIMÉ

C.41 SUPPRIMÉ

C.42 SUPPRIMÉ

C.43 SUPPRIMÉ

C.44 REDUCTION DE PEINE

Lorsqu'un joueur, ayant déjà subi partiellement une suspension infligée en premier ressort, est acquitté ou obtient une réduction de peine en appel, le ou les matches auxquels il a été empêché de prendre part en raison de la première décision, ne pourront en aucun cas être rejoués.

C.45 SUPPRIME

**.D.
CHAMPIONNATS
INDIVIDUELS**

D. CHAMPIONNATS INDIVIDUELS SIMPLES ET DOUBLES

D.1 PRINCIPES

- D.1.1 Des championnats individuels nationaux pour toutes les catégories et pour toutes les séries, tant en simples qu'en doubles, sont organisés chaque saison par l'ASBL FRBTT.
- D.1.2 Tant en simples qu'en doubles, le titre de champion de Belgique est attribué dans chaque série, aux vainqueurs finals des épreuves.

D.2 EPREUVES ORGANISEES

D.2.1 Simples

D.2.1.1 Messieurs

A, B, C, D, E, Jeunes -19, Juniors, Cadets, Minimes, Préminimes, Vétérans 40, Vétérans 50, Vétérans 60, Vétérans 65, Vétérans 70, Vétérans 75, Vétérans 80, Vétérans 85..

D.2.1.2 Dames

A, B, C, D, Jeunes -19, Juniores, Cadettes, Minimes, Préminimes, Aînées 40, Aînées 50, Aînées 60, Aînées 65, Aînées 70, Aînées 75, Aînées 80, Aînées 85..

D.2.2 Doubles

D.2.2.1 Messieurs (voir art. D.2.1.1).

D.2.2.2 Dames (voir art. D.2.1.2).

D.2.2.3 Mixtes

A, B, C, D, Jeunes -19, Juniors, Cadets, Minimes, Préminimes, Vétérans 40, Vétérans 50, Vétérans 60, Vétérans 65, Vétérans 70, Vétérans 75, Vétérans 80, Vétérans 85.

D.3 FORMULE

D.3.1 Les séries ci-dessous se déroulent par élimination directe au meilleur de cinq manches:

D.3.1.1 toutes les séries de doubles;

D.3.1.2 séries de simples, catégories d'âge;

D.3.1.3 séries de simples B, C, D, E (Messieurs);

D.3.1.4 séries de simples B, C, D (Dames).

D.3.2 Les séries ci-dessous se déroulent dans une première phase en poules et en trois sets gagnants et ensuite par élimination directe au meilleur de sept manches:

D.3.2.1 série de simples Messieurs A;

D.3.2.2 série de simples Dames A.

D.3.3 Les différentes séries Vétérans/Aînées peuvent éventuellement comporter un tour préliminaire en poules pour étoffer la compétition.
Toute décision à prendre en la matière appartient au J.A. et n'est pas susceptible d'appel.

D.4 INSCRIPTIONS

D.4.1 Un joueur ne peut s'inscrire que dans la série de simple de son classement individuel, une série de double (Dames ou Messieurs) et une série de double mixtes.

D.4.2 Un joueur de catégorie d'âge peut, en outre, s'inscrire dans une série de catégorie d'âge en simple, en double (Dames ou Messieurs) et une série de double mixtes.

D.5 EPREUVES DES CATEGORIES D'AGE

D.5.1 En simple:
Les joueurs ne peuvent participer qu'à l'épreuve correspondant à leur âge.

Si un Minime au Ranking Jeunes / Cadets termine à une première jusque et y compris douzième place, il peut participer aux championnats nationaux dans la série Cadets à condition qu'il participe aussi à la série Minimes.

D.5.2 En double:

D.5.2.1 En catégorie de jeunes, la paire doit s'inscrire dans la série correspondant à l'âge du joueur le plus âgé de la paire.

D.5.2.2 En catégorie Vétérans, la paire doit s'inscrire dans la série correspondant à l'âge du joueur le moins âgé de la paire.

D.5.2.3 En catégorie Vétérans, la paire se composera obligatoirement de deux vétérans.

D.5.2.4 En catégorie de jeunes, la paire se composera obligatoirement de deux jeunes.

D.6 COMPOSITION DES PAIRES DE DOUBLES

D.6.1 Sauf en série A, les paires doivent être formées de joueurs qui dépendent administrativement de la même province.

D.6.2 En dehors de cette restriction, la composition des paires est libre.

D.6.3 Les paires ne peuvent jouer que dans la série correspondant au classement individuel du joueur le mieux classé de la paire.

D.7 CONDITION DE PARTICIPATION

D.7.1 Pour pouvoir participer aux championnats de Belgique, sauf en ce qui concerne les joueurs de série A, chaque joueur ou chaque paire doit participer au préalable aux championnats et/ou critérium organisés par la province dont ils dépendent administrativement.

- D.7.2 un Minime qui via le Ranking Jeunes Cadets / Minimes commun a pu se placer pour les Championnats de Belgique Cadets, est dispensé de l'article D.7.1

D.8 CONFIRMATION DE PARTICIPATION

- D.8.1 Au moins dix jours avant la date fixée pour les championnats de Belgique, les C.P. doivent faire parvenir au responsable de la C.N.E. désigné pour ces championnats dans chaque série, une liste des joueurs qualifiés, à l'exception des séries simples B,C,D et E.

Pour les championnats de Belgique simples B;C;D et E, les Ailes doivent faire parvenir au responsable de la C.T.E. désigné pour ces championnats dans chaque série, une liste des joueurs qualifiés

- D.8.1.1 À défaut de ces documents, les joueurs ne seront pas repris dans les tableaux des championnats de Belgique.

- D.8.2 Il sera tenu compte des règles ci-après:

- D.8.2.1 - un joueur qualifié n'est pas obligé de participer aux championnats de Belgique;
- D.8.2.2 - il ne peut être remplacé, sauf en séries simples B,C,D ou E où le joueur peut être remplacé par le prochain joueur de son Aile, selon les dispositions de cette Aile;
- D.8.2.3 - toute absence aux championnats de Belgique, (après renvoi de l'inscription), sera sanctionnée d'une amende, à moins qu'une pièce justificative valable soit transmise au plus tard dans les 48 heures après le championnat au responsable désigné à cet effet par la C.N.E.
- D.8.2.4 Cette amende sera perçue via l'Aile à laquelle le joueur appartient et l'Aile concernée en versera le montant à la trésorerie nationale.

- D.8.3 Pour pouvoir participer effectivement aux Championnats de Simples Série A, tous les joueurs repris aux articles D.9.1.1 et D.9.1.2 doivent faire parvenir leur inscription par écrit au responsable de la C.N.E. au moins dix jours avant la date de la compétition.

D.9 MODE DE QUALIFICATION

- D.9.1 Série A: sont qualifiés pour autant qu'ils aient respecté les dispositions du D.8.3:

- D.9.1.1 En simple Messieurs:

- D.9.1.1.1 Tous les joueurs série A;
- D.9.1.1.2 huit joueurs B, qualifiés par l'AF et quatre joueurs B qualifiés par la VTTL;
- D.9.1.1.3 deux joueurs B qualifiés comme wildcard par l'AFTT;
- D.9.1.1.4 deux joueurs B qualifiés comme wildcard par la VTTL;
- D.9.1.1.5 Les demi-finalistes du Championnat de Belgique des catégories Jeunes -19, Juniors et Cadets.

- D.9.1.2 En simple Dames:

- D.9.1.2.1 toutes les joueuses de série A;
- D.9.1.2.2 huit joueuses qualifiées par l'AFTT et quatre joueuses qualifiées par la VTTL;
- D.9.1.2.3 deux joueuses B qualifiées comme wildcard par l'AFTT;

- D.9.1.2.4 deux joueuses B qualifiées comme wildcard par la VTTL
- D.9.1.2.5 Les demi-finalistes du Championnat de Belgique des catégories Jeunes -19, Juniores et Cadettes.
- D.9.1.3 En double Messieurs:
 - D.9.1.3.1 Toutes les paires comportant au moins un joueur de série A, pour autant que son partenaire n'ait pas disputé le championnat de double Messieurs dans une autre série, à l'exclusion des catégories d'âge, que ce soit lors des championnats nationaux ou des championnats provinciaux;
 - D.9.1.3.2 Les huit paires qualifiées pour les quarts de finale des championnats de Belgique de série B;
 - D.9.1.3.3 supprimé
 - D.9.1.3.4 supprimé
- D.9.1.4 En double Dames:
 - D.9.1.4.1 Toutes les paires comportant au moins une joueuse de série A pour autant que sa partenaire n'ait pas disputé le championnat de double Dames dans une autre série, à l'exclusion des catégories d'âge, que ce soit lors des championnats nationaux, ou des championnats provinciaux;
 - D.9.1.4.2 Les quatre paires qualifiées pour les demi-finales des championnats de Belgique de série B;
 - D.9.1.4.3 supprimé
- D.9.1.5 En double mixte:
 - D.9.1.5.1 Toutes les paires comportant au moins un joueur de série A, pour autant que son ou sa partenaire n'ait pas disputé le championnat de double mixte dans une autre série, à l'exclusion des catégories d'âge, que ce soit lors des championnats nationaux ou des championnats provinciaux;
 - D.9.1.5.2 Les huit paires qualifiées pour les quarts de finale des championnats de Belgique de série B;
 - D.9.1.5.3 supprimé
 - D.9.1.5.4 supprimé
- D.9.2 Autres séries
Sont qualifiés:
 - D.9.2.1 En simple Messieurs B:
 - D.9.2.1.1 les joueurs répartis comme suit:

- D.9.2.1.2 Les cinq premiers du classement de régularité Série B, situation arrêtée au 31 janvier de la saison sportive en cours, à condition qu'au moins 5 tournois série A soient organisés pendant la saison sportive
- D.9.2.1.3 32 joueurs B de l'AFTT selon les règlements fixés par l'AFTT pour ses championnats régionaux. Pour les championnats régionaux sont au moins qualifiés les demi-finalistes des championnats provinciaux et les deux premiers classés des critères provinciaux;
- D.9.2.1.4 16 joueurs B de la VTTL selon les règlements fixés par la VTTL pour ses championnats régionaux. Pour les championnats régionaux sont au moins qualifiés les demi-finalistes des championnats provinciaux et les deux premiers classés des critères provinciaux;
- D.9.2.1.5 Chaque Aile est libre de déterminer la manière selon laquelle sont désignés les joueurs qui occuperont les places auxquelles elle a droit.
- D.9.2.2 En simple Messieurs C, D et E:
- D.9.2.2.1 16 joueurs de l'AFTT selon les règlements fixés par l'AFTT pour ses championnats régionaux. Pour les championnats régionaux sont au moins qualifiés les demi-finalistes des championnats provinciaux et les deux premiers classés des critères provinciaux;
- D.9.2.2.2 16 joueurs de la VTTL selon les règlements fixés par la VTTL pour ses championnats régionaux. Pour les championnats régionaux sont au moins qualifiés les demi-finalistes des championnats provinciaux et les deux premiers classés des critères provinciaux;
- D.9.2.2.3 Les cinq premiers des classements des challenges nationaux de régularité des tournois avec série A et ce au 31 janvier de la saison en cours, à condition qu'au moins 5 tournois série A soient organisés pendant la saison sportive
- D.9.2.2.4 supprimé
- D.9.2.3 En simple Dames B:
- D.9.2.3.1 les joueuses réparties comme suit:
- D.9.2.3.2 Les cinq premières du classement de régularité Série B, situation arrêtée au 31 janvier de la saison sportive en cours, à condition qu'au moins 5 tournois série A soient organisés pendant la saison sportive
- D.9.2.3.3 20 joueuses B de l'AFTT selon les règlements fixés par l'AFTT pour ses championnats régionaux. Pour les championnats régionaux sont au moins qualifiés les demi-finalistes des championnats provinciaux et les deux premiers classés des critères provinciaux;
- D.9.2.3.4 12 joueuses B de la VTTL selon les règlements fixés par la VTTL pour ses championnats régionaux. Pour les championnats régionaux sont au moins qualifiés les demi-finalistes des championnats provinciaux et les deux premiers classés des critères provinciaux.

- D.9.2.3.5 Chaque Aile est libre de déterminer la manière selon laquelle sont désignées les joueuses qui occuperont les places auxquelles elle a droit.
- D.9.2.4 En simple Dames C et D:
- D.9.2.4.1 16 joueuses de l'AFTT selon les règlements fixés par l'AFTT pour ses championnats régionaux. Pour les championnats régionaux sont au moins qualifiés les demi-finalistes des championnats provinciaux et les deux premiers classés des critères provinciaux Les quatre demi-finalistes des championnats provinciaux;
- D.9.2.4.2 16 joueuses de la VTTL selon les règlements fixés par la VTTL pour ses championnats régionaux. Pour les championnats régionaux sont au moins qualifiés les demi-finalistes des championnats provinciaux et les deux premiers classés des critères provinciaux.
- D.9.2.4.3 Les cinq premières joueuses du classement du challenge national de régularité des tournois avec série A, et ce au 31 janvier de la saison en cours, à condition qu'au moins 5 tournois série A soient organisés pendant la saison sportive
- D.9.2.4.4 supprimé.
- D.9.2.5 En doubles B, C et D et en double Messieurs E:
Les quatre paires qui ont disputé les demi-finales des championnats provinciaux.
Aucune modification de la paire n'est admise.
- D.9.3 Dans les séries des catégories d'âge: sont qualifiés:
- D.9.3.1 Préminimes, Minimes, Cadet(te)s, Junior(e)s, Jeunes -19:
- D.9.3.1.1 En simple
- tous les joueurs et joueuses classés série A
 - les quatre joueurs qualifiés par les demi-finales des championnats provinciaux de chaque province, le meilleur classé du critérium provincial qui n'appartient pas aux quatre demi-finalistes du championnat provincial
 - dans la série Cadets, les Minimes qui terminent à une place de un à douze du Ranking Jeunes commun à condition qu'ils participent aussi à la série Minimes simples
- D.9.3.1.2 En double et double mixte
- les paires comportant au moins un joueur ou joueuse de série A.
 - les paires ayant atteint le stade des demi-finales des championnats provinciaux
- Aucune modification de paires n'est admise.
- D.9.3.2 Vétérans:
- D.9.3.2.1 En simple
- Tous les joueurs et joueuses classés série A
- Les quatre joueurs demi-finalistes des championnats provinciaux de chaque province, le meilleur classé du critérium provinciale qui n'appartient pas aux quatre demi-finalistes du championnat provincial
- D.9.3.2.2 En double
- les paires comportant au moins un joueur ou joueuse de série A.
- les paires ayant atteint le stade des demi-finales des championnats provinciaux;
- Aucune modification de paires n'est admise.

D.10 JOUEURS DE NATIONALITE ETRANGERE

D.10.1 Pour pouvoir participer aux championnats de Belgique individuels de même qu'aux championnats provinciaux individuels ou aux éliminatoires régionales (art.D.13) ou au Critérium Provincial, un joueur de nationalité étrangère doit satisfaire aux conditions suivantes:

- D.10.1.1 - être domicilié depuis au moins cinq ans en Belgique ou y habiter depuis sa naissance;
- D.10.1.2 - ne pas avoir disputé et s'engager à ne pas disputer les championnats individuels d'un autre pays pendant la saison en cours;
- D.10.1.3 - s'être qualifié si nécessaire dans la province dont il dépend administrativement ou satisfaire aux prescriptions de l'art. D.9.1.1.1.

D.11 JOUEURS DE NATIONALITE BELGE AFFILIES À UNE FEDERATION ETRANGERE

D.11.1 Un joueur de nationalité belge, affilié à une fédération étrangère, reconnue par l'I.T.T.F., peut participer aux championnats individuels pour autant:

- D.11.1.1 - qu'il satisfasse à l'art. D.10.1.2;
- D.11.1.2 supprimé
- D.11.1.3 - s'il n'est pas classé série A, il devra se qualifier conformément aux prescriptions des articles D.9.2 et D.9.3.

D.12 CHAMPIONNATS PROVINCIAUX

D.12.1 Dans toutes les épreuves énumérées à l'art. D.2, sauf en série A, les C.P. organisent chaque année, aux dates fixées par le C.A.N., les championnats de leur province.

D.12.2 Les championnats individuels provinciaux servent également d'épreuves éliminatoires qualificatives pour les championnats individuels nationaux dans les séries énumérées à l'art. D.2 tant en simple qu'en double mixte, à l'exception des séries simples B,C,D et E ou ils servent d'épreuves éliminatoires pour les championnats régionaux;

D.12.3 De plus, les C.P. organisent des championnats provinciaux individuels de non classés en simple, en double et en double mixte, tant pour les Messieurs que pour les Dames.

D.12.4 En simple, les joueurs non classés peuvent s'inscrire, soit dans la série non classés, soit dans la série immédiatement supérieure.

D.12.5 En double, une équipe composée de deux joueurs non classés peut s'inscrire, soit dans la série non classés, soit dans la série immédiatement supérieure.

D.13 ELIMINATOIRES REGIONALES

Les C.P. peuvent organiser des éliminatoires régionales qualificatives pour les championnats provinciaux.

D.14 ELABORATION DES TABLEAUX

D.14.1 Règles générales

D.14.1.1 Pour les championnats nationaux, les tableaux de toutes les séries sont établis à l'avance par la C.N.E. en présence du juge-arbitre.

D.14.1.2 Pour les championnats régionaux, les tableaux sont établis au niveau de chaque Aile selon les modalités fixées par cette Aile.

D.14.1.3 Pour les championnats provinciaux, les tableaux sont établis au niveau de chaque province, sous l'égide du CP concerné.

D.14.2 En simple

Les règles suivantes sont d'application en ce qui concerne la série A:

D.14.2.1 En cas d'égalité de classement, à quelque niveau que ce soit de l'élaboration du tableau, l'ordre des joueurs sera déterminé par tirage au sort.

D.14.2.1.1 Les quatre joueuses et les huit joueurs les mieux classés sont qualifiés d'office pour la phase par élimination directe.

D.14.2.1.2 Pour autant qu'il/elle participe à la compétition, le tenant du titre de la saison précédente, prend la première place.
Dans ce cas le joueur ayant le meilleur classement, le tenant du titre excepté, prend la deuxième place du tableau.

D.14.2.1.3 Si le tenant du titre de la saison précédente ne participe pas à la compétition, le joueur ayant le meilleur classement prend la première place du tableau.
Le joueur ayant le meilleur classement suivant occupe ensuite la deuxième place du tableau.

D.14.2.1.4 Les deux joueurs les mieux classés, non encore placés, sont placés par tirage au sort aux places 3 et 4.

D.14.2.1.5 En messieurs, les quatre joueurs suivants sont placés par tirage au sort aux places 5 à 8.

D.14.2.1.6 Les joueurs de série A non directement placés, sont répartis dans les poules de la première phase de la façon suivante:

Phase 1: Poules (Dames et Messieurs)

Les poules sont faites avec les joueurs présents.

Les poules seront composées le plus possible de quatre joueurs.

Dans la mesure du possible, les provinces seront réparties équitablement parmi les poules. Dans les poules, les rencontres sont disputées au meilleur des cinq sets, indépendamment du classement du joueur ou de la joueuse.

Les poules sont formées selon le système du "serpent", en tenant compte des stipulations suivantes:

Messieurs:

Les séries A qui ne sont pas repris dans le tableau final sont tirés au sort selon le système du serpent modifié, c'est-à-dire que les 4 premiers séries A messieurs sont tirés dans les poules numérotées de 9 à 12. Puis, les 4 séries A messieurs suivants sont tirés dans les poules numérotées de 13 à 16. Ensuite les séries A messieurs suivants seront tirés par groupes de 4 joueurs, selon le serpent ou bien dans les poules numérotées de 13 à 16 ou dans les poules numérotées de 9 à 12.

Ensuite, les B0 seront tirés au sort parmi les places restantes, puis viendront les B2, B4, B6, toujours en respectant l'ordre du serpent.

Dames:

Les séries A qui ne sont pas reprises dans le tableau final sont tirées au sort selon le système du serpent modifié, c'est-à-dire que les 4 premières séries A dames sont tirées dans les poules numérotées de 5 à 8. Puis, les 4 séries A dames suivantes sont tirées dans les poules numérotées de 9 à 12 et ensuite les séries A dames suivantes seront tirées par groupes de 4 joueurs, selon le serpent ou bien dans les poules numérotées de 13 à 16 ou dans les poules numérotées de 9 à 12.

Ensuite, les B0 seront tirées au sort parmi les places restantes, puis viendront les B2, B4, B6, toujours en respectant l'ordre du serpent.

D.14.2.1.7 Phase 2: Elimination directe:

Dans le tableau final les rencontres sont disputées au meilleur des sept sets, indépendamment du classement des joueurs.

Messieurs

Après le tirage au sort pour les joueurs, qualifiés directement pour la 2ème phase, le vainqueur de la poule 9, viendra en 9ème place du tableau final et ainsi de suite. Si un ou plusieurs joueurs des 8 premiers sont absents, la ou les places libres seront occupées, dans l'ordre, par les vainqueurs des poules 9, 10, etc.

Dames

Après le tirage au sort pour les joueuses, qualifiées directement pour la 2ème phase, le vainqueur de la poule 5, viendra en place 5 du tableau final et ainsi de suite.

Si une ou plusieurs joueuses des 4 premières sont absentes, la ou les places libres seront occupées, dans l'ordre, par les vainqueurs des poules 5, 6, etc.

D.14.2.2 Les règles suivantes sont d'application pour les autres séries, excepté les séries simples garçons et filles, catégories juniors, cadets, minimes et préminimes.

D.14.2.2.1 supprimé

D.14.2.2.2 Aux places dans le tableau sont placés successivement tout d'abord les joueurs dont le classement porte un indice "0", puis les joueurs dont le classement individuel comporte un indice "2" et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les joueurs aient été placés. Pour les séries jeunes, on utilisera le Youthranking et les joueurs seront inscrits aux places 1 à 12 suivant l'ordre de leur ranking. Les joueurs suivants seront alors inscrits à partir de la place 13/14 suivant leur classement et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les joueurs aient été placés.

- D.14.2.2. 3 les joueurs d'une même province doivent être répartis le plus harmonieusement possible dans les huitièmes, quarts et demi-tableaux par la C.N.E.
- D.14.3 doubles
- D.14.3.1 Pour toutes les séries, le juge-arbitre établit une liste des paires classées dans l'ordre déterminé sur base des points des deux joueurs. Les points d'un joueur sont fixés: NC=0 points, E6= 1 point, E4= 2 points, E2= 3 points, etc. , B0= 16 points, A= 17 points.
Toutefois, pour les épreuves de série A, cette règle n'est pas d'application pour les paires qui se sont qualifiées par le biais des championnats nationaux des séries inférieures. Celles-ci sont placées sur cette liste après toutes les paires comportant au moins un joueur ayant le classement individuel "A" et ce en fonction de la place qu'elles ont obtenues dans le championnat national de leur série.
- D.14.3.2 En cas d'égalité de pareil classement, l'avantage est accordé à la paire comportant le joueur ayant le meilleur classement individuel. En cas d'égalité absolue, l'ordre est déterminé par tirage au sort.
- D.14.3.3 supprimé
- D.14.3.4 La paire occupant la meilleure place dans la liste dont question à l'art. D.14.3.1 est placée en numéro 1.
- D.14.3.5 En numéro 2, est ensuite placée la paire la mieux classée parmi les paires restantes, à la liste précitée.
- D.14.3.6 Sont ensuite classées par tirage au sort aux numéros 3 ou 4, les deux paires les mieux classées parmi les autres paires restantes dans la liste précitée.
- D.14.3.7 Les paires restantes sont ensuite placées aux places suivantes dans l'ordre dans lequel elles apparaissent à la liste précitée.

D.15 ARBITRAGE

- D.15.1 Le joueur gagnant remet la feuille de match au juge-arbitre.
Il est responsable de l'exactitude du résultat inscrit. Ensuite, il porte la feuille du match suivant à la table où vient de se dérouler son match. Le perdant qui prend sciemment la place du vainqueur, sera disqualifié par le juge-arbitre dès que la substitution sera constatée.
Il n'existe pas de recours contre la décision du juge-arbitre.
- D.15.2 Le joueur perdant est tenu de conserver la balle et de rester à la table pour y arbitrer le match suivant, sauf avis contraire du juge-arbitre.

En cas de poule, le joueur qui termine à la dernière place de la poule, reste à la table pour y arbitrer le match suivant, sauf avis contraire du juge-arbitre.
- D.15.3 En cas de non observance de l'article D.15.1, le joueur sera convoqué devant le (la) comité (commission) compétent(e) pour y être jugé. Toutefois une suspension éventuelle ne peut s'appliquer qu'aux compétitions individuelles. En cas de non observance de l'article D.15.2, une amende sera appliquée.

D.16 ORGANISATION - SOUMISSIONS - ADJUDICATIONS

- D.16.1 L'organisation des championnats individuels de Belgique peut être confiée à un club ou à un comité d'organisation.
- D.16.2 Dans ce cas, il sera procédé par adjudication.
- D.16.3 Dans les cas exceptionnels, le C.A.N., avec l'accord du C.N., peut, si bon lui semble, confier l'organisation des championnats individuels de Belgique, en tout ou en partie à une Aile ou à une province, sans passer par la voie de soumission et d'adjudication.

D.17. RENCONTRES NON DISPUTÉES

- D.17.1 Lors d'un évènement tous les matchs doivent être effectivement joués.
- D.17.2 Un joueur présent est sanctionné s'il ne dispute pas un ou plusieurs matchs. Pour chaque match non joué, une pénalité de -10 points sera appliquée au classement numérique.
- D.17.3. En cas de déclaration d'accident auprès de l'assureur de l'AFTT ou VTTL, la commission compétente peut décider de ne pas appliquer les sanctions prévues.

.E. TOURNOIS

E. TOURNIS

E.1 DEFINITION

Les tournois sont des compétitions dont l'organisation est réservée aux clubs et comités d'organisation de concours.

E.2 AUTORISATIONS

E.2.1 Les tournois autres que ceux réservés exclusivement aux membres du club, doivent être autorisés par la C.N.E. ou le C.P. concerné.

E.2.2 Si un tournoi est ouvert à des affiliés d'une fédération étrangère, mais reconnue par l'I.T.T.F., l'autorisation du délégué aux relations internationales est obligatoire.

E.2.3 Seuls les tournois avec séries A se déroulent sous l'autorité de la C.N.E.

E.2.4 Les autres tournois se déroulent sous l'autorité du C.P. concerné.

E.3 ELABORATION DU CALENDRIER

E.3.1 Tournois de 1ère catégorie (avec séries A)

E.3.1.1 Pour le 15 décembre au plus tard, les clubs et comités désirant organiser un tournoi de cette catégorie au cours de la saison suivante doivent envoyer au délégué de la C.N.E. responsable de ces organisations, une demande écrite, avec copie au secrétariat provincial, et solliciter auprès de la C.S.N. au moins trois mois avant la date du tournoi, la désignation d'un juge-arbitre.

E.3.1.2 Seuls les clubs en litige pour l'attribution d'une date sont convoqués à une réunion de la C.N.E. qui après audition des différents points de vue, tranche souverainement.

E.3.1.3 Pour le 15 février au plus tard, une liste des tournois est envoyée aux secrétaires provinciaux.

E.3.1.4 Cette liste paraît également dans les Bulletins Officiels.

E.3.2 Tournois de 2ème catégorie (sans séries A)

E.3.2.1 Les clubs ou comités désirant organiser la saison suivante, un tournoi de cette catégorie, doivent envoyer une demande écrite au délégué du C.P. concerné responsable de ces organisations, et ce, pour la date fixée par le C.P.

E.3.2.2 Dès publication de la liste des tournois série A les secrétaires provinciaux peuvent élaborer la liste des tournois de deuxième catégorie qu'ils souhaitent voir organiser dans leur province.

E.4 CONCURRENCE

E.4.1 supprimé.

E.4.2 supprimé.

E.5 PRIORITE DE DATE

- E.5.1 La priorité pour une date de tournoi de même catégorie peut être accordée uniquement dans le cas d'un club ou comité organisant depuis au moins trois ans consécutivement à la même date.
- E.5.2 Le ou les organisateurs n'ayant pas pu obtenir satisfaction pour une année, l'obtiendront l'année suivante, dans le cas d'une nouvelle concurrence de date avec le même club.

E.6 NOMBRE DE TOURNOIS PAR CLUB

- E.6.1 Un club ne peut organiser que deux tournois par saison, dont un seul de première catégorie. Toutefois, pour autant que le calendrier le permette, un CP peut autoriser un club à organiser un ou plusieurs tournois supplémentaires de deuxième catégorie.
- E.6.2 Un tournoi organisé en deux jours demeure bien un seul tournoi puisqu'il n'a reçu qu'un seul numéro d'agrément; donc organiser les mêmes séries (en tout ou en partie) le premier et le deuxième jour est interdit.
- E.6.3 Entre deux tournois organisés par un même club, il doit s'écouler une période d'au moins six jours.

E.7 REGLEMENT D'UN TOURNOI

- E.7.1 Le règlement d'un tournoi de première catégorie doit être envoyé au délégué de la C.N.E. responsable de ces organisations, au moins six semaines avant la date du tournoi.
- E.7.2 Le règlement d'un tournoi de deuxième catégorie doit être envoyé au délégué aux tournois du C.P. concerné, dans les délais fixés par le C.P.
- E.7.3 Un exemplaire est renvoyé dans les dix jours, à l'organisateur, soit avec approbation, soit avec remarques.
- E.7.4 S'il y a des remarques, l'organisateur doit corriger son règlement en tenant compte des remarques.
- E.7.5 C'est ce règlement corrigé, portant le numéro d'agrément, qui peut être diffusé.

E.8 CAUTION

- E.8.1 Une caution pour les tournois de première catégorie et de deuxième catégorie doit être versée au compte du C.P. concerné.
- E.8.2 Cette somme doit être en possession du C.P. concerné avant la date fixée pour la rentrée des demandes.
- E.8.3 En aucun cas, la caution n'est remboursée.

E.9 REDEVANCE PROVINCIALE

E.9.1 Dans les huit jours qui suivent la date à laquelle le tournoi est terminé, l'organisateur doit payer une redevance de 15% du montant total des inscriptions au compte du C.P. concerné. Le comité compétent peut déroger à cette obligation, toutefois sans dépasser les 15%.

E.9.2 supprimé.

E.9.3 En contrepartie, le C.P. met quatre arbitres à la disposition du juge-arbitre du tournoi de première catégorie. Ces arbitres seront appelés à officier tout au long du déroulement du tournoi et plus particulièrement aux cours des demi-finales et finales des séries majeures.

E.9.4 Le montant de la caution dont il est question à l'art. E.8, est déduit de ladite redevance.

E.10 SERIES ORGANISEES

A l'exception des séries "Open" non autorisées, les organisateurs reçoivent totale liberté quant au nombre et au genre de séries qu'ils désirent organiser.

E.11 NOMBRE MAXIMUM D'INSCRIPTIONS

Un organisateur ne peut accepter qu'un maximum de trois inscriptions par heure et par table, en tenant compte que l'heure finale pour effectuer le décompte est fixée à 20 heures. Exemple: pour un tournoi débutant à 9 heures et se déroulant sur cinq tables: $3 \times 5 \text{ (tables)} \times 11 \text{ (heures)} = 165 \text{ inscriptions}$.

E.12 TABLEAUX DE TOURNOIS

E.12.1 Les tableaux de tournois doivent être obligatoirement établis sur des formulaires officiels.

E.12.2 Le juge-arbitre est tenu de mentionner sur les tableaux, les heures de début et de fin de séries.

E.12.3 Au plus tard, le jour après la fin du tournoi de première catégorie le juge-arbitre envoie les tableaux au responsable de la C.N.E.

E.12.4 Au reçu de ces tableaux, le responsable est chargé de l'encodage.

E.12.5 Les tableaux originaux sont conservés au bureau fédéral.

E.13 ELABORATION DES TABLEAUX

E.13.1 L'élaboration des tableaux doit se faire:

- publiquement;
- dans les trois jours qui suivent la date de clôture des inscriptions;
- aux jour, heure et lieu mentionnés au règlement du tournoi;
- en présence du juge-arbitre.

E.13.2 Dans les tableaux, les joueurs doivent être placés dans l'ordre de leur classement le n°1 étant le joueur ayant le meilleur classement, le n°2 étant le suivant et ainsi de suite en utilisant obligatoirement l'une des grilles de l'art. E.26.

- E.13.3 En cas de classement identique, le choix est libre en tenant compte cependant des articles E.13.5 et E.13.6
- E.13.4 En séries A, à l'heure fixée pour le début de la compétition, le juge-arbitre procède à un tirage au sort entre tous les joueurs classés série A inscrits, tirage au sort effectué comme suit:
- E.13.4.1 - le juge-arbitre réserve dans le tableau un nombre de places 1 à x correspondant au nombre de séries A inscrits;
- E.13.4.2 - le juge-arbitre établit la liste des joueurs séries A inscrits et présents, classés dans l'ordre décroissant de leur classement individuel et en tenant compte des listes de classement suivantes:
1. Classement mondial (les 150 premiers);
2. Classement série A belge.
Si deux joueurs de classement série A belge ont un classement égal, l'ordre sur la liste en question est déterminé comme suit:
- en cas de classement égal, le joueur belge, soit A ou Ae, a la priorité sur le joueur "assimilé";
- en cas de classement égal entre deux ou plusieurs joueurs de nationalité étrangère, l'ordre est déterminé par tirage au sort.
- E.13.4.3 - le joueur occupant la première place de cette liste prend la première place du tableau;
- E.13.4.4 - le joueur occupant la deuxième place de cette liste prend la deuxième place du tableau;
- E.13.4.5 - il est procédé au tirage au sort pour les places 3 et 4 entre les joueur occupant les places 3 et 4 de cette liste;
- E.13.4.6 - il est procédé au tirage au sort pour les places 5, 6, 7 et 8 entre les joueurs occupant les places 5, 6, 7 et 8 de cette liste;
- E.13.4.7 - il est procédé au tirage au sort pour les places 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 entre les joueurs occupant les places 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la liste;
- E.13.4.8 - ce système est utilisé jusqu'à concurrence du nombre de séries A présents en tirant au sort, par niveau, parmi toutes les places disponibles à ce niveau;
- E.13.5 Les membres d'un même club, d'une même province autre que celle où se déroule le tournoi, d'une même ville pour les étrangers, ne peuvent se rencontrer, si le nombre des inscriptions le permet, dans les deux premiers tours et dans tous les cas, dans le premier.
- E.13.6 Les adversaires d'un premier tour d'une série ne peuvent se rencontrer au premier tour d'une autre série.
- E.13.7 Toute falsification quelconque, constatée dans l'établissement d'un tableau d'un tournoi (entre autres: non application du tirage au sort quand celui-ci est obligatoire (art. E.13.4), additions de noms, résultats fictifs, etc.) sera sanctionnée par la C.N.E. ou le C.P. concerné.

E.14 PARTICIPATION

- E.14.1 Les tournois sont réservés aux affiliés d'une des deux Ailes de l'ASBL F.R.B.T.T. ou d'une fédération étrangère reconnue par l'I.T.T.F.
- E.14.2 Les organisateurs peuvent cependant prévoir une série réservée aux non affiliés, qui ne peuvent jouer que dans cette série.
- E.14.3 Les règlements, programmes et publicités doivent clairement mentionner ces points (voir articles E.14.1 et E.14.2).

E.15 INSCRIPTIONS

- E.15.1 Les inscriptions doivent être faites en se conformant strictement au règlement du tournoi.
- E.15.2 Pour chaque joueur l'inscription doit comprendre:
 - E.15.2.1 - son nom et prénom;
 - E.15.2.2 - son classement;
 - E.15.2.3 - pour le joueur qui s'inscrit dans une catégorie d'âge sa date de naissance;
 - E.15.2.4 - le club dont il fait partie;
 - E.15.2.5 - la ou les deux séries (par journée d'organisation) dans lesquelles il s'inscrit.
- E.15.3 Elles doivent parvenir à la personne désignée par le comité organisateur (le juge-arbitre en l'occurrence), au plus tard maximum quatre jours avant la date de l'épreuve. Aucune dérogation n'est tolérée.
Les prescriptions de cet article doivent figurer au règlement du tournoi.
- E.15.4 Le joueur senior:
 - E.15.4.1 - doit s'inscrire dans la série de son classement;
 - E.15.4.2 - il peut s'inscrire dans une seconde série à choisir parmi:
 - E.15.4.2.1 - la série immédiatement supérieure à celle de son classement;
 - E.15.4.2.2 - une série spéciale éventuelle correspondant à son classement;
 - E.15.4.2.3 - une série de doubles; (si prévue)
- E.15.5 Le joueur de catégorie d'âge peut s'inscrire dans deux séries au maximum, c-à-d:
 - E.15.5.1 - s'il a choisi comme série obligatoire celle de sa catégorie d'âge, il peut en plus s'inscrire dans la série de son classement.
 - E.15.5.2 - s'il a choisi comme série obligatoire la série de son classement, voir alors l'art. E.15.42.
 - E.15.5.3 Les Préminimes, Minimes et Cadets, Juniors (filles et garçons) encore non classés, sont autorisés à s'inscrire dans deux séries d'âge soit:

- E.15.5.3.1 - un Préminime non classé: en Préminimes et en Minimes;
- E.15.5.3.2 - un Minime non classé: en Minimes et en Cadets;
- E.15.5.3.3 - un Cadet non classé: en Cadets et en Juniors;
- E.15.5.3.4 - un Junior non classé: en Juniors et en Jeunes -19.
- E.15.6 En aucun cas, le joueur ne peut s'inscrire dans une série supérieure à son classement, s'il n'est pas inscrit dans la série de son propre classement.
- E.15.7 Dans un double, l'équipe joue dans la série du joueur ou de la joueuse ayant le meilleur classement.
- E.15.8 Lorsque les organisateurs proposent des séries dames , une Dame ne peut pas s'inscrire en séries Messieurs.
- E.15.9 Dans une série "spéciale", ne peuvent s'inscrire que les joueurs ayant un classement correspondant à la série organisée.
- E.15.9.1 En aucun cas, l'inscription d'un joueur affilié à une fédération étrangère ne peut être acceptée dans une série non classés.
- E.15.9.2 Les joueurs affiliés à une fédération étrangère doivent être repris dans les tableaux avec le classement qu'ils ont dans leur pays.
Exemple 15 F
 30 LUX
 E NL
- E.15.9.3 L'âge des joueurs affiliés à une fédération étrangère qui s'inscrivent dans les catégories d'âge doit être vérifié avant qu'ils ne soient autorisés à débiter la compétition dans ces séries, car les limites d'âge varient de pays à pays.

E.16 CONDITIONS DE JEU

- E.16.1 Les tournois de première catégorie doivent obligatoirement se dérouler dans les locaux (halls sportifs de préférence) ayant reçu l'agrément de la C.N.E.
- E.16.2 Intervalle minimum entre tables ou entre tables et murs
- E.16.2.1 Tournoi de première catégorie: 2,50m;
- E.16.2.2 Tournoi de deuxième catégorie avec série B: 2m;
- E.16.2.3 Tournoi de deuxième catégorie avec série C: 1,50m;
- E.16.3 Aire de jeu
- E.16.3.1 Tournoi de première catégorie: longueur 10m
- E.16.3.2 Tournoi de deuxième catégorie: longueur 9m
- E.16.4 Nombre minimum de tables dans une même salle
- E.16.4.1 Tournoi de première catégorie:
organisé en un jour: 10 tables
organisé en deux jours: 8 tables

E.16.4.2 Tournoi de deuxième catégorie: série B: 6 tables;
série C: 4 tables.

E.16.5 Emplacements réservés prévus pour:

E.16.5.1 - le juge-arbitre et ses adjoints;

E.16.5.2 - les joueurs qui attendent (chambre d'appel);

E.16.5.3 - les spectateurs.

E.16.6 Eclairage sur la table de jeu

Un minimum de 250 lux est exigé au niveau de la surface de la table.

E.16.7 Marquoirs

L'emploi de marquoirs à toutes les tables est exigé.

E.17 VESTIAIRES

Il faut des vestiaires séparés pour les Dames et les Messieurs.

E.18 SUPPRIMÉ

E.19 DEROULEMENT DU TOURNOI

E.19.1 Dans l'horaire d'un tournoi, un écart d'au moins une (1) heure doit obligatoirement séparer toute série d'une série spéciale de même classement éventuellement organisée:

E.19.2 Chaque série doit débiter à l'heure indiquée et prévue au règlement du concours et se poursuivre sans interruption.

E.19.3 Le dernier match d'un tournoi doit obligatoirement débiter avant 21 heures.

E.19.4 La finale de la dernière série «jeunes» doit obligatoirement débiter avant 18 heures.

E.19.5 Le cas échéant, le club organisateur ou le juge arbitre doit avertir le secrétaire du club des joueurs inscrits, des dispositions exceptionnelles prises en vue d'assurer le bon déroulement de la compétition.

E.20 JUGES-ARBITRES

E.20.1 Les juges-arbitres des tournois de première catégorie doivent être reconnus et agréés par le C.A.N..

E.21 SANCTIONS ET PENALITES FINANCIERES

E.21.1 Au cas où les prescriptions des articles E.2.2, E.6, E.8.2, E.10, E.11, E.13.1, E.14, E.15, E.16 ne sont pas respectées, l'autorisation d'organiser un tournoi peut être retirée pour une saison sportive ultérieure.

E.21.2 En cas d'infraction aux articles E.19.3 ou E.19.4, une amende est infligée.

E.21.3 En cas d'infraction à l'art. E.11:

E.21.31 - le club est redevable du montant des inscriptions excédentaires;

- E.21.32 - l'obligation de payer la redevance de 15% prévue à l'art. E.9.1 s'applique sur la totalité des inscriptions (donc également sur les inscriptions excédentaires).
- E.21.4 Ces différents montants et amendes sont à payer au compte de:
- la trésorerie nationale en ce qui concerne les tournois de première catégorie;
 - la trésorerie provinciale en ce qui concerne les tournois de deuxième catégorie.
- E.21.5 C'est la C.N.E. ou le C.P. compétent, suivant le cas, qui prend les mesures qui conviennent contre tout organisateur enfreignant les prescriptions du présent règlement.
- E.21.6 Après avoir confirmé son inscription à un tournoi et en cas de désistement de la part du joueur concerné, les droits d'inscription sont toujours dus.
En outre, chaque organisateur a la possibilité de réclamer une amende en plus des droits d'inscription – pour autant que cette amende soit prévue dans le règlement du tournoi -. Le montant de cette amende est fixé par le CP.
Les droits d'inscription ainsi que les éventuelles amendes, seront réclamés soit directement au joueur, soit au CP dont il dépend. Le CP compétent réclamera ensuite les montants dus au joueur concerné.
- E.22 SUPPRIMÉ**
- E.23 RAPPORT DU TOURNOI**
- E.23.1 Dans la huitaine qui suit le tournoi, le juge-arbitre fait parvenir au délégué de la C.N.E. (tournoi de première catégorie) ou au délégué du C.P. (tournoi de deuxième catégorie), les formulaires "Rapport sur le tournoi" qui auront été envoyés au secrétaire du club organisateur en même temps que le règlement approuvé.
- E.23.2 Dans le cas d'un tournoi de première catégorie, le délégué de la C.N.E. fait parvenir au secrétaire provincial compétent, un exemplaire de ce "Rapport sur le tournoi" et ceci au plus tard trois semaines après l'organisation.
- E.24 ARBITRAGE**
- E.24.1 Le joueur gagnant remet la feuille de match au juge-arbitre.
Il est responsable de l'exactitude du résultat inscrit. Ensuite, il porte la feuille du match suivant à la table où vient de se dérouler son match.
Le perdant, qui prend sciemment la place du vainqueur, sera disqualifié par le juge-arbitre dès que la substitution est constatée.
Il n'existe pas de recours contre la décision du juge-arbitre.
- E.24.2 Le joueur perdant est tenu de conserver la balle et de rester à la table pour arbitrer le match suivant, sauf avis contraire du juge-arbitre;
- En cas de poule, le joueur qui termine à la dernière place de la poule, reste à la table pour y arbitrer le match suivant, sauf avis contraire du juge-arbitre.
- E.24.3 En cas de non observance de l'article E.24.1 et E.24.2 le joueur est scratché pour la suite du tournoi.

- E.24.4 En cas de non respect de l'article E.24.1, il sera convoqué devant le (la) comité (commission) compétent(e) pour y être jugé. Toutefois une suspension éventuelle ne peut s'appliquer qu'aux compétitions individuelles.
En cas de non observance de l'article E.24.2 une amende sera appliquée.

E.25 MODELE DE REGLEMENT POUR TOURNOI

- Nom de l'organisateur.
 - Comité du tournoi.
 - Juge-arbitre.
1. Date du tournoi.
 2. Désignation et adresse du local.
 3. Le tournoi est exclusivement réservé aux personnes affiliées à l'une des Ailes de l'ASBL F.R.B.T.T. ou à une Fédération reconnue par l'I.T.T.F. Chacun doit pouvoir, le cas échéant, présenter un document d'identité.
 4. Le tournoi est autorisé sous le n°...
 5. Le tournoi comprend les épreuves suivantes...
 6. Horaire des séries.
 7. Le tournoi se joue suivant les statuts et règlements de l'ASBL F.R.B.T.T.
 8. Il sera fait usage de... tables de couleur..... et de balles..... de couleur.....
 9. Les matches se jouent en trois sets gagnants sauf... qui se jouent en quatre sets gagnants.
 10. Le joueur perdant est tenu de conserver la balle et de rester à la table pour y arbitrer le match suivant. Le gagnant est tenu de rapporter le résultat auprès du juge-arbitre et de transmettre la fiche du match suivant à la table où il vient de disputer son match. En s'engageant au tournoi, chacun déclare accepter cette règle et en cas de refus, s'expose à des sanctions fédérales.
 11. Les inscriptions sont reçues uniquement par écrit, chez M... jusqu'au... au plus tard. Elles doivent mentionner les nom, prénom, classement, le nom du club d'appartenance, ainsi que la date de naissance des joueurs ou joueuses qui s'inscrivent dans au moins une série d'âge. L'élaboration des tableaux aura lieu le... à ...heures dans... (obligatoirement un lieu public).
 12. Un joueur peut s'inscrire dans sa série et dans celle immédiatement supérieure ou une série spéciale correspondant à son classement. Pour pouvoir s'aligner dans une seconde série, le joueur ou la joueuse est tenu de participer à la série de son classement. Un joueur ou une joueuse préminime, minime, cadet, junior ou jeune-19 pourra jouer uniquement s'il le désire, dans sa propre série d'âge. Il n'est pas obligé de participer à une autre série. Seuls, les préminimes, les minimes, les cadets et les Juniors encore non classés peuvent s'inscrire dans deux séries d'âge.
 13. Le tournoi est doté des prix suivants (...) qui seront remis aux gagnants à l'issue du concours.
 14. Equipement des joueurs: chemise sport, short de sport, pantoufles de sport. Equipement des joueuses: blouse, short ou jupe de sport, pantoufles de sport.
 15. La couleur de la chemisette, du short ou de la jupe, doit être nettement différente de celle de la balle utilisée.
 16. Il est interdit de fumer dans la salle de sport.
 17. Le comité d'organisation décline toute responsabilité en cas d'accident, de perte ou de vol.
 18. Le juge-arbitre prendra toutes les dispositions, mesures ou décisions nécessaires pour assurer le bon déroulement du tournoi.
 - Juge-arbitre adjoint:
 - Commissaires:

Délégué à la presse:

Approuvé par de l'ASBL F.R.B.T.T. sous le n°

E.26

GRILLES POUR L'ELABORATION DES TABLEAUX

1 à 8 part.	1 à 16 part.	1 à 32 part.	1 à 64 participants		1 à 128 participants			
			T 1	T 2	T 1	T 2	T 3	T 4
1	1	1	1	3	1	5	3	7
		32	64	62	128	124	126	122
		17	33	35	65	69	67	71
	16	16	32	30	64	60	62	58
	9	9	17	19	33	37	35	39
		24	48	46	96	92	94	90
		25	49	51	97	101	99	103
8	8	8	16	14	32	28	30	26
5	5	5	9	11	17	21	19	23
		28	56	54	112	108	110	106
		21	41	43	81	85	83	87
	12	12	24	22	48	44	46	42
	13	13	25	27	49	53	51	55
		20	40	38	80	76	78	74
		29	57	59	113	117	115	119
4	4	4	8	6	16	12	14	10
3	3	3	5	7	9	13	11	15
		30	60	58	120	116	118	114
		19	37	39	73	77	75	79
	14	14	28	26	56	52	54	50
	11	11	21	23	41	45	43	47
		22	44	42	88	84	86	82
		27	53	55	105	109	107	111
6	6	6	12	10	24	20	22	18
7	7	7	13	15	25	29	27	31
		26	52	50	104	100	102	98
		23	45	47	89	93	91	95
	10	10	20	18	40	36	38	34
	15	15	29	31	57	61	59	63
		18	36	34	72	68	70	66
		31	61	63	121	125	123	127
2	2	2	4	2	8	4	6	2

=

1 à 256 engagés				8 tableaux			
TAB. 1	TAB. 2	TAB. 3	TAB. 4	TAB. 5	TAB. 6	TAB. 7	TAB. 8
1	9	5	13	3	11	7	15
256	248	252	244	254	246	250	242
129	137	133	141	131	139	135	143
128	120	124	116	126	118	122	114
65	73	69	77	67	75	71	79
192	184	188	180	190	182	186	178
193	201	197	205	195	203	199	207
64	56	60	52	62	54	58	50
33	41	37	45	35	43	39	47
224	216	220	212	222	214	218	210
161	169	165	173	163	171	167	175
96	88	92	84	94	86	90	82
97	105	101	109	99	107	103	111
160	152	156	148	158	150	154	146
225	233	229	237	227	235	231	239
32	24	28	20	30	22	26	18
17	25	21	29	19	27	23	31
240	232	236	228	238	230	234	226
145	153	149	157	147	155	151	159
112	104	208	100	110	102	106	98
81	89	85	93	83	91	87	95
176	168	172	164	174	166	170	162
209	217	213	221	211	219	215	223
48	40	44	36	46	38	42	34
49	57	53	61	51	59	55	63
208	200	204	196	206	198	202	194
177	185	181	189	179	187	183	191
80	72	76	68	78	70	74	66
113	121	117	125	115	123	119	127
144	136	140	132	142	134	138	130
241	249	245	253	243	251	247	255
16	8	12	4	14	6	10	2

E.27. RENCONTRES NON DISPUTÉES

E.27.1. Lors d'un évènement tous les matchs doivent être effectivement joués.

E.27.2. Un joueur présent est sanctionné s'il ne dispute pas un ou plusieurs matchs.
Pour chaque match non joué, une pénalité de -10 points sera appliquée au classement numérique.

E.27.3. En cas de déclaration d'accident auprès de l'assureur de l'AFTT ou VTTL, la commission compétente peut décider de ne pas appliquer les sanctions prévues.

.F. CRITERIUMS

F. CRITERIUMS

F.1 DEFINITION

Le critérium est une épreuve qui se déroule intégralement ou principalement sous forme de groupes au sein desquels chaque joueur est appelé à rencontrer tous les autres joueurs évoluant dans le même groupe, la phase finale pouvant éventuellement se disputer par élimination directe ou non.

F.2 ORGANISATIONS NATIONALES SE DEROULANT ENTIEREMENT OU PARTIELLEMENT SOUS FORME DE CRITERIUM

- critérium national des Jeunes;
- Top 12 des jeunes.

Cette énumération n'est pas limitative et, le cas échéant, un règlement spécifique est publié en temps opportun pour chacune de ces organisations.

F.3 CLASSEMENT

F.3.1 Une victoire rapporte 2 points, une défaite 1 point lorsque la partie a été jouée et 0 point pour une partie non jouée ou non terminée.

F.3.2 Dans chaque groupe, le classement des joueurs est établi en fonction du nombre de points de partie obtenu par chaque joueur.

F.3.3 Lorsque deux joueurs ou davantage totalisent le même nombre de points de partie, ils sont départagés de la manière suivante:

F.3.3.1 on considère successivement le rapport entre leurs victoires et défaites au niveau des matches, puis au niveau des manches et ensuite au niveau des points et ceci aussi loin que nécessaire pour les départager en tenant compte des règles suivantes:

F.3.3.2 seuls les résultats des matches des joueurs qui terminent à égalité de points de match sont pris en considération;

F.3.3.3 si, à un stade quelconque du calcul, la position d'un ou de plusieurs joueurs a pu être déterminée alors que d'autres sont toujours à égalité, les résultats des parties auxquels ont pris part le(s) joueur(s) ayant déjà pu être classé(s) sont écartés de tous calculs ultérieurs encore nécessaires pour départager, par la procédure des articles F.3.31 et F.3.32, ceux qui sont encore à égalité;

F.3.3.4 en cas d'égalité absolue, les joueurs sont départagés par tirage au sort.

F.3.4 Lorsqu'une partie n'est pas jouée ou n'est pas terminée et qu'il est nécessaire de tenir compte des sets et des points gagnés et perdus, les points nécessaires pour décider la partie seront accordés au joueur qui sera déclaré vainqueur. Ainsi le vainqueur d'une partie non jouée sera censé avoir gagné par 3-0 au niveau des matches et par 11-0 dans chaque manche.

Lorsqu'une partie a été jouée partiellement et qu'elle est abandonnée en faveur d'un joueur, tous les points marqués sont pris en considération. Si le joueur qui est considéré comme vainqueur mène à la cinquième manche p.ex. par 8-6, le résultat sera enregistré de la manière suivante : 11-x, x-11, x-11, 11-x, 11-6.

F.4. RENCONTRES NON DISPUTÉES

- F.4.1. Lors d'un évènement tous les matchs doivent être effectivement joués.
- F.4.2. Un joueur présent est sanctionné s'il ne dispute pas un ou plusieurs matchs, à moins qu'il n'envoie une attestation médicale endéans les 48 heures après l'évènement au juge arbitre ou à toute autre personne désignée pour ce fait par le comité compétent. S'il ne présente pas d'attestation médicale dans les délais, les matchs non joués seront enregistrés comme défaites.
- F.4.3. Le joueur dont l'adversaire a déclaré WO sans attestation médicale qui justifie son abandon, se verra attribuer une victoire sur sa fiche individuelle.

.G. COUPE DE BELGIQUE

G. COUPE DE BELGIQUE

G.1 PRINCIPE

L'ASBL F.R.B.T.T. organise chaque saison sportive:

- une Coupe de Belgique Messieurs sans handicap;
- une Coupe de Belgique Dames sans handicap.

G.2 DISPOSITIONS GENERALES

- G.2.1 La réglementation générale en matière de compétition interclubs (tant Super Messieurs que National) est d'application pour les Coupes de Belgique en ce qui concerne la qualification des joueurs, les conditions de jeu, l'équipement des joueurs, la feuille d'arbitrage, le juge-arbitre ainsi que toutes les amendes et autres sanctions.

G.3 ACCESSIBILITE

- G.3.1 Les membres masculins affiliés à l'une des deux Ailes par l'intermédiaire d'un club peuvent participer à la coupe de Belgique Messieurs.
- G.3.2 Les membres féminins affiliés à l'une des deux Ailes par l'intermédiaire d'un club peuvent participer à la coupe de Belgique Dames.

G.4 EQUIPES

- G.4.1 Un club ne peut inscrire qu'une seule équipe Messieurs et/ou une seule équipe Dames en coupe de Belgique.
- G.4.2 Une équipe est composée de trois joueurs pour les simples (y compris les joueurs en double appartenance), auxquels un quatrième joueur peut être ajouté pour disputer le double. Les joueurs, comme spécifié en G.3.1 et G.3.2, doivent répondre aux critères de qualification définis aux articles C.18.21.
Un seul joueur en double appartenance peut être aligné dans une équipe.

G.5 INSCRIPTIONS

- G.5.1 Les inscriptions doivent être introduites uniquement chez le responsable de la C.S.N.
- G.5.2 La date limite d'inscriptions est fixée au 15 Août de la saison en cours.
- G.5.3 A l'inscription le club fixe le jour auquel il dispute ses rencontres à domicile.
- G.5.4 Un droit d'inscription est demandé par équipe (voir liste).

G.6 SYSTEME DE JEU

- G.6.1 Une rencontre se joue en six simples et un double.
- G.6.2 Pour chaque rencontre, les trois joueurs qui composent une équipe sont désignés librement par le club.

- G.6.3 Les capitaines décident avant le début de la rencontre de coupe, quelle lettre sera attribué à chaque joueur, les lettres A, B, C (pour l'équipe visitée) et les lettres X, Y, Z (pour l'équipe visiteuse). Le choix est libre.
- G.6.4 Les parties se jouent dans l'ordre suivant: A - Y, B - X, C - Z, double, A - X, C - Y, B - Z et la rencontre se termine après qu'une équipe remporte en premier quatre matches, chaque match se disputant en trois sets gagnants.
- G.6.5 Une rencontre de Coupe de Belgique se dispute sur une table. Cependant, avec l'accord des capitaines, accord figurant sur la feuille d'arbitrage avant le début de la rencontre, une rencontre peut se jouer sur deux tables.
- G.6.6 Lorsqu'un joueur est amené à jouer deux parties consécutives, il a droit à un repos de cinq minutes entre ces parties.

G.7 ORGANISATION

- G.7.1 En fonction du nombre d'inscriptions les premiers tours sont organisés entre les équipes de provinces limitrophes.
- G.7.2 Les clubs dont l'équipe première évolue en division 2 ou 3 nationale ou en division régionale entrent en compétition en 64^{ème} (32^{ème}) de finale au plus tard.
- G.7.3 Les clubs dont l'équipe première évolue en division 1 ou en Superdivision entrent en compétition en 32^{ème} (16^{ème}) de finale au plus tard.
- G.7.4 Dépendant du nombre d'inscriptions, la CSN décide si l'équipe visitée jusqu'à la 1/16e de finale ou bien la 1/8e de finale, est l'équipe qui évolue dans la série la plus basse (des deux équipes qui par tirage au sort se rencontrent).
- G.7.5 La finale se disputera de préférence dans un local neutre. Les conditions de jeu seront conforme aux règlements de la superdivision messieurs.

G.8 TIRAGE AU SORT

- G.8.1 Le tirage au sort, en ce qui concerne le lieu de la rencontre, est effectué par la C.S.N. La C.S.N. détermine la façon dont le tirage au sort s'effectue.
- G.8.2 L'équipe citée en premier lieu lors du tirage au sort devient l'équipe visitée, l'autre étant l'équipe visiteuse.

G.9 CALENDRIER

- G.9.1 Tous les matches d'un même tour doivent se jouer dans la même semaine.
- G.9.2 Le début des rencontres est fixé à 20 heures.

G.10 MATERIEL

- G.10.1 L'équipe visitée doit fournir les balles de la rencontre.
- G.10.2 L'équipe visitée est responsable des feuilles d'arbitrage qui doivent être complétées en trois exemplaires.

La feuille d'arbitrage originale doit être envoyée dans les 24 heures au responsable de la C.S.N.; une copie est destinée à l'équipe visiteuse, la dernière étant conservée par le club visité.

G.11 ARBITRAGE

- G.11.1 À partir des quarts de finales, les rencontres doivent obligatoirement être dirigées par des arbitres officiels; les frais d'arbitrage sont à charge du club visité.
- G.11.2 A la demande des clubs, les rencontres précédentes peuvent être dirigées par les arbitres officiels à charge du club demandeur.

**.H.
CRITERIUMS
DE
REGULARITE**

H. CRITERIUMS DE REGULARITE

H.1 DEFINITION

Chaque saison sportive, des critères de régularité sont organisés dont les classements sont établis sur base des places obtenues par les joueurs à l'issue des épreuves de simples des Championnats de Belgique et des tournois de première catégorie dans les séries Messieurs A, B, C, D et E et Dames A, B, C et D.

H.2 ORGANISATION

Il est tenu compte, en premier lieu, des places obtenues dans les séries normales A, B; C, D, et E des tournois. Si une série normale n'est pas organisée, il est tenu compte des séries limitées correspondantes (p.ex. A/B2, B/C2, C/D2, D/E2) et si aucune de ces possibilités n'a été utilisée, on se basera sur les positions finales dans les classements des "Séries Spéciales".

H.3 PARTICIPATION

sont pris en considération pour les classements des critères de régularité:

- les joueurs affiliés à l'une des Ailes de l'ASBL F.R.B.T.T.
- les joueurs belges affiliés à une fédération étrangère reconnue par l'I.T.T.F.

H.4 FORMULE

Les points sont attribués selon le barème ci-après:

H.4.1 Epreuves de simples des Championnats de Belgique dans toutes les séries:

Vainqueur (=1)	100 points
L'autre finaliste (= 2)	75 points
Les deux perdants des ½ finales (=3-4)	50 points
Les 4 perdants des ¼ finales (=5-8)	25 points

H.4.2 Tournois de première catégorie:

Messieurs A	1	2	3 & 4	5 à 8	9 à 16	17 à 32	Dames A
au moins 32 "séries A"	100	72	60	48	36	24	au moins 16 "séries A"
au moins 16 "séries A"	72	60	48	36	24	12	au moins 8 "séries A"
au moins 8 "séries A"	48	36	24	12			au moins 4 "séries A"
au moins 4 "séries A"	36	24	12	9			moins de 4 "séries A"
Moins de 4 "série A"	24	12	9	6			

<u>SERIES B,C,D</u> <u>et E</u> <u>MESSIEURS</u>	1	2	3 & 4	5 à 8	9 à 16	17 à 32	<u>SERIES B,C et</u> <u>D</u> <u>DAMES</u>
au moins 32 joueurs avec indice "0" ou "2"	72	60	48	36	24	12	au moins 16 joueuses avec indice "0" ou "2"
au moins 16 joueurs avec indice "0" ou "2"	60	48	36	24	12	9	au moins 8 joueuses avec indice "0" ou "2"
au moins 8 joueurs avec indice "0" ou "2"	48	36	24	12			Au moins 4 joueuses avec indice "0" ou "2"
Au moins 4 joueurs avec indice "0" ou "2"	36	24	12	9			moins de 4 joueuses avec indice "0" ou "2"
moins de 4 joueurs avec indice "0" ou "2"	24	12	9	6			

- H.4.3 Lors de la détermination du nombre de participants d'un certain niveau, il est tenu compte des étrangers d'un classement équivalent à ce niveau (voir tableau d'équivalence art. E.27).
- H.4.4 Lors de l'établissement des classements, il n'est tenu compte pour chaque joueur que des huit prestations au cours desquelles il a obtenu le plus de points.
- H.4.5 Dans les séries Messieurs B, C, D et E et dans les séries Dames B, C et D les cinq joueurs les mieux classés au 31 janvier de la saison sportive en cours, qui remplissent les conditions requises pour participer aux Championnats de Belgique Individuels, sont qualifiés pour les épreuves de simples de ces championnats dans les séries correspondant à leur classement individuel et ce conformément aux dispositions du Chapitre D (Championnats Individuels).
- H.4.6 En plus de leur propre série, les joueurs peuvent être repris dans la série immédiatement supérieure, sans toutefois être pris en considération pour une qualification pour les épreuves simples de Championnats de Belgique dans cette série supérieure.

H.5 DENOMINATION

Les différents critères portent les noms suivants:

Messieurs A :	"Pierre REENAERS"
Dames A :	"Mario LECOYER"
Messieurs B :	"Luc MAZAIN"
Dames B :	"Martin van den BERGH"
Messieurs C :	"Luc ROOSENS"
Dames C :	"Joseph WANET"
Messieurs D :	"Jacques THYRION"
Dames D :	"Joseph VAN DEN HEUVEL"
Messieurs E :	"Hubert WINDELS"

H.6 CONTRÔLE

Les critères de régularité sont gérés par la C.A.N.